

N° 2219
N° 1981 des Enquetes

Aujourd'hui vingt trois mai mil neuf cent cinq
du matin, la Commission Compesée de
Monsieur Maurice Guilherz, Juge au Tribunal
Système de Papete, Président,
Monsieur Yves Filla, Médecin Major, administrateur des
Hos Marquis, membre,
Monsieur Carozic, sous chef de Logis de Gendarmerie
Chef de Brigade à Ahaaa, membre.

Not réunie à Ahaaa, à l'effet d'organiser la propriété aux Hos
Marquis conformément aux dispositions contenues dans le Décret du 11 Mars
1902, promulgué dans la Colonie le neuf Septembre de la même année, et
états ci suit:

1° Déclaration - Renonciation du nomme Rahueini,
cultivateur, domicilié à, Ahaaa.

Le nomme Rahueini, not présent ce jour vingt trois mai mil
neuf cent cinq déclare la terre "ENACIA", sis à Ahaaa, d'une
contenance de seize hectares, seize ares, sans incultes. Bornes au Nord des
par Moulins, au Sud, par la mer, à l'ouest par Moulins de Penna.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la recherche de
son en quel administration de la quelle il résulte que les dit terre lui appartient depuis
longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain renoncé se trouve compris dans la
zone des Enquetes métrés du rivage de la mer, qui par suite de l'annulation de leur
bornes comprises dans la dite zone, ne peut servir l'objet d'une demande arriérée
en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs
arrêtons
Le terrain se trouvant compris dans la zone des cinquante
au rivage de la mer et la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 au §
précité, mais seulement en ce qui concerne la portion située dans son
à pour le reste partie est la propriété du nomme Rahueini.

Fait et arrêté à Ahaaa, le cinq juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

(Signatures)

N° 2220
N° 1981 des Enquetes

Déclaration - Renonciation du nomme Rahueini, culti-
vateur, domicilié à, Ahaaa

Le nomme Rahueini, not présent ce jour vingt trois mai
cent cinq déclare la terre "Vanikua", sis à Ahaaa, d'une
de seize ares quatorze ares, quatrevingt cent ares, plantés de Cocotiers
au Nord par la rivière, au Sud par la rivière, à l'Est par les rizières.

par Panama.

Uniquement ne possédant pas de titre, nous avons procédé a la suite a une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

arrêtons

La terre "Canihua", sise a Baaca, ci dessus designee, appartient au nomme
Rahucinui

p. 2

Fait et arrete a Panama, le Cinq juijn mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n. 2221

1982 des Enquêtes

Declaration. Rendition du nomme Rahucinui, cultivateur,
domicilié a Baaca.

Le nomme Rahucinui, s'est présenté ce jour quinze heures mais mil neuf
cent cinq devant la terre "Maapuatea", sise a Baaca, d'une contenance
de sixante quatre ares, quatre gueses en culture, plantée de Cocotiers et manioc.
Bornes au Nord par Matuathahua, au Sud par la Riviere, a l'Est par Huicua
a l'Ouest par Manulai.

Uniquement ne possédant pas de titre, nous avons procédé a la suite a une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

arrêtons

La terre "Maapuatea", sise a Baaca, ci dessus designee, appartient au nomme
Rahucinui.

Fait et arrete a Panama, le Cinq juijn mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n. 2222

1983 des Enquêtes

Declaration. Rendition du nomme Rahucinui, cultivateur,
domicilié a Baaca.

Le nomme Rahucinui, s'est présenté ce jour quinze heures mais mil neuf
cent cinq devant la terre "Soupe", sise a Baaca, d'une
contenance de cinquante huit ares, sise en culture, plantée de Cocotiers et manioc.
Bornes au Nord par Tapu et Camape, au Sud par Hia, a l'Est
par Mapapa, a l'Ouest par Tercata et Matuathahua.

Uniquement ne possédant pas de titre, nous avons procédé a la suite a une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis
longtemps.

Par ces motifs
arrêtons.

3

La terre "Toupe", sitée à Baaba, ci-dessus désignée, appartient
au nomme Nakhucini.

Fait et arrêté à Abomey le cinq juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2223

N° 1984 des Enquêtes

Declaration. Rendition du nomme Nakhucini
cultivateur, domicilié à Baaba.

Le nomme Nakhucini, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil
neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Hautte", sitée à Baaba, dont
l'enclosure de l'ancien Yijé est de cinquante six centiares, plants de Cocotiers et ma
Pomme qui sont pour la terre, au sud par Eauapomui, au Est par Nictou
Zacharie, au Nord par Yactini.

Encomant ne présente pas de titre, nous avons procédé à l'avis
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons.

La terre "Hautte", sitée à Baaba, ci-dessus désignée, appartient
au nomme Nakhucini

Fait et arrêté à Abomey le cinq juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2224

N° 1985 des Enquêtes

Declaration. Rendition du nomme Nakhucini, cultivateur
domicilié à Baaba

Le nomme Nakhucini, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil
neuf cent cinq et a revendiqué la terre "N'aprouou", sitée à Baaba, de une enclosure
de cinquante six centiares (plantation). Située au Sud
par Emau, au Sud par Biabu, au Est par Emeu N'aprouou, au Nord par
Prou saufée.

Encomant ne présente pas de titre, nous avons procédé à l'avis
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons.

La terre "N'aprouou", sitée à Baaba, ci-dessus désignée, appartient au
Nakhucini.

Fait et arrêté à Abomey le cinq juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

2225

1985 des Enquetes

Declaration Perennication du nomme Kahu emui, cultivateur, domicilié à Baasa.

Le nomme Kahu emui, s'est parache e jour vingt trois mai mil neuf cent cinq da revendiqué la terre "Kohuamia", lie à Baasa, d'une contenance de sixante six ares, soixante centiares. Bornes au Nord par l'émou Hapulu, à l'Est par Eouahaceseu, au Sud par la rivière, à l'ouest par un mur. Plante de Cocotier et manioc, une maison de habitation.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé a tout d'abord a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Attendu La terre "Kohuamia", lie à Baasa, ci dessus désignée, appartient au nomme Kahu emui.

Fait et ante à Tahama, le cinq juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission,

[Signatures]

p. 4

2226

1987 des Enquetes

Declaration Perennication du nomme Kahu emui, cultivateur, domicilié à Baasa.

Le nomme Kahu emui, s'est parache e jour vingt trois mai mil neuf cent cinq da revendiqué la terre "Puhiketu", lie à Baasa, d'une contenance de un hectare, cinquante neuf ares, soixante douze centiares, plante de Cocotier et manioc. Bornes au Nord par Nipm luis et au Sud par l'habitation, à l'Est par Eero, à l'ouest par Zacharie et Ecapua.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a tout d'abord a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Attendu La terre "Puhiketu" lie à Baasa, ci dessus désignée, appartient au nomme Kahu emui.

Fait et ante à Tahama, le cinq juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission,

[Signatures]

2227

1988 des Enquetes

Declaration Perennication du nomme Kahu emui, cultivateur domicilié à Baasa

Le nomme Kahu emui, s'est parache e jour vingt trois mai mil neuf cent cinq da revendiqué la terre "Puhiketu", lie à Baasa, d'une contenance de un hectare, six ares, quatre vingt dix neuf centiares, plante de Cocotier et manioc. Bornes au Nord par la rivière, au Sud par Baemia.

à l'Est par Manliu, au Nord par Bira-hu.

Lequel n'est pas possédant par d'autres nous avons procédé à l'investigation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient de puis longtemps.

Par ces motifs

en vertu

La terre "Soa-hu-pu", sur la Baie, ci-dessus désignée, appartient au nomme Nahuemini.

Fait et arrêté à Atamao, le cinq juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commune

[Signatures]

1928

1929 de Enquêtes

Declaration. Renonciation du nomme Nahuemini, cultivateur domicilié à Baaca.

Le nomme Nahuemini, est parent à par vingt trois mois mil neuf cent cinq, a renoncé la terre "Maitones", sis à Baaca, d'une contenance de quatrevingt quatre arpents cinquante quatre Centiares, plantés de Cocotiers, terres marécageuses d'habitation. Bornes au Nord par Mantatai, au Sud par Bahiaca-hu-pu, à l'Est par Baamia, au Ouest par Maturu.

Lequel n'est pas possédant par d'autres nous avons procédé à l'investigation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient de puis longtemps.

Par ces motifs

en vertu

La terre "Maitones", sis à Baaca, ci-dessus désignée, appartient au nomme Nahuemini

Fait et arrêté à Atamao, le cinq juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commune

[Signatures]

1929

1930 de Enquêtes

Declaration. Renonciation du nomme Maitones, cultivateur, domicilié à Baaca.

Le nomme Maitones, est parent à par vingt trois mois mil neuf cent cinq, a renoncé la terre "Toto-huemi", sis à Baaca, d'une contenance de quatrevingt quatre arpents cinquante deux Centiares, plantés de Cocotiers, terres marécageuses d'habitation. Bornes au Nord par la rivière, au Sud par la rivière, à l'Est par Baia, au Ouest par Tieu.

Cette terre avait également été renoncée par la femme Bahiataitutu, Mani, Modahini, domiciliée à Baaca.

Il résulte de la dite enquête administrative sur laquelle nous nous sommes appuyés, il résulte que la femme Bahiataitutu a fait de tous temps le Co-pach sur la terre, en l'honneur

La femme Jacato, n'a pu nous fournir de tenons pour établir
provision effective.

Par Ces motifs
conclom,

La terre "Sota huani", sis a Tacata, et d'elles designee, appartient
a la nommee "Casualteuini", maie, Madelinee.
Seulm la femme Jacato de ses fins et pertentions sur la dite terre
Fait et agit a Tacata le cinq juis mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2280

n° 1941 de Enquete

Declaration. Resendication du nomme Cevo, Cultivateur
domicilié a Tacata.

Le nomme Cevo, n'est present ce jour vingt trois mois mil neuf cent
cinq, et a usendi que la terre "Maitepuo", sis a Maitepuo, canal du Pordelari,
di une Contonno de vingt Hectares, plantee de Cocotiers, Pomes au bord pour la
montagne, appard par la zone, a li est pas mention, a li ouest par la montagne
Naumosehu.

Lequel n'est pas detite, mais comme precede a li mention,
une enquete administrative delaquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis l'annee
de cinquante metres du rivage de la mer, que par suite de consequence, ledit terrain
compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance
en vertu de l'article 5 du Decret du 9 Septembre 1902.

Attendu qu'une partie du terrain sus en dique se trouve compris dans l'annee
de cinquante metres du rivage de la mer, que par suite de consequence, ledit terrain
compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance
en vertu de l'article 5 du Decret du 9 Septembre 1902.

Par Ces motifs
conclom

Le terrain se trouvant compris partie dans la zone du cinquante metres
du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret
precite, mais seulement en ce qui concerne la partie sitée dans la dite zone
et pour le autre partie est la propriété du sieur Cevo.

Fait et agit a Tacata, le cinq juis mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2231

n° 1942 de Enquete

Declaration. Resendication du nomme Jacata, Jacat
Cultivateur, domicilié a Tacata.

La nommee Jacata, n'est present ce jour vingt trois mois mil
neuf cent cinq, laquelle acquiert comme herede a li droit de possession pour partie herede
de son pere bouaveau, de li en l'absence de ses autres heritiers. Le nomme
"Betchu" a Cevo, Caliatuani, Butano, et Panili qui ont

partage, de revendiquer en cette qualité la terre "Noumoko", sur la Baie de mi Cantonment de Un Hectare, Quatrevingt acres, plantée de Cocotiers. D'une au Sud par la montagne, au Sud par un rocher, et Est par Bahiata hacho.

107

La revendicante ne possédait pas de titre, mais comme précédé et assistant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, l'ordonne de son père décidé en laissant cinq héritiers qui ont fait un partage entre eux.
Par Ces motifs

arrêté
La terre "Noumoko", sur la Baie, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Paata, Gactini.
Fait et arrêté à Suva, le cinq jours du mois d'août 1943
Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 2233
N^o 1943 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Paata, Gactini, cultivatrice, domiciliée à Panamenu.

La nommée Paata, Gactini, s'est présentée en son nom et au nom de cinq autres, laquelle adjurant comme habitant de la dite terre par son père Bouareau, décidé en laissant quatre autres héritiers les nommés Tettehu à Tete, Bahigatoni, Tuloma et Tanihi qui ont fait un partage de revendiquer en cette qualité la terre "Baomatuu", sur la Baie de mi Cantonment de Un Hectare, Cinquante acres, toute cinq cent acres, plantée de Cocotiers, D'une au Sud par la montagne, au Sud par un rocher, et Est par Bauehau, Maihi, et au Nord par Navoro, Fiti.

La revendicante ne possédait pas de titre, mais comme précédé et assistant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, l'ordonne de son père décidé en laissant cinq héritiers qui ont fait un partage entre eux.
Par Ces motifs

arrêté
La terre "Baomatuu", sur la Baie de mi Cantonment, ci-dessus désignée appartient à la nommée Paata, Gactini.
Fait et arrêté à Suva, le cinq jours du mois d'août 1943
Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 2233.
N^o 1944 des Enquêtes administratives, domiciliée à Baava.

Declaration - Revendication du nomme Hamani, Fiti.

Le nomme Kamoni, suit presenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et indique la terre "Tacki, Pa-poa, sis a Baaga, de me contenance de quinq deux ares, plants de culcs fruitiers, une maison de habitations. Bornes au Nord par la riviere, au Sud par Baamia et Hermau, a l'Est par Baamia, a l'Ouest par Hotta et Tiliatua.

Uniquement ne possedant pas de titre, nous avons procede a la rntance a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par les motifs
Le sieur "Tacki, Pa-poa, sis a Baaga, ci-dessus designe, appartient au nomme Kamoni, Pierre.

Fait etant a Atunua, le cinq juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

18

st. 2234
no 1995 de Enquete

Declaration. Revendication du nomme Culliki, Cyprien, cultivateur, domicilié a Baaga.

Le nomme Culliki, suit presenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et indique la terre "Yainoo", sis a Panauava, de me contenance de quatre quinq ares, vingt et un Crotiers, plants de cocotiers. Bornes au Nord par Nohumano, au Sud par Paha, a l'Est par Nuhuke, a l'Ouest par Maiki.

Uniquement ne possedant pas de titre, nous avons procede a la rntance a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par les motifs
Le sieur "Yainoo", sis a Panauava, ci-dessus designe, appartient au nomme Culliki, Cyprien.

Fait etant a Atunua, le cinq juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

st. 2235
no 1996 de Enquete

Declaration. Revendication du nomme Culliki, Cyprien, cultivateur, domicilié a Baaga.

Le nomme Culliki, suit presenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et indique la terre "Beachou", sis sur le plateau dans la partie de Panauava. de me contenance de cinquante ares, quinze Crotiers, plants de quelques Crotiers. Bornes au Nord par Paha, au Sud par Cule, a l'Est par Cule, a l'Ouest par la riviere.

Verbalement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'enquête
à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dits terrains appartiennent
depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêté
La dese "Mecaprou", sis à Pananava, ci-dessus désignée, appartenant
au nommé "Kuliki", Cyprien.

Fait et arrêté à Matua, le Cinq juin mil neuf cent dix
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2236

N° 1997 des Enquêtes

Declaration - Renonciation du nommé "Kuliki", Cyprien
cultivateur, domicilié à Baaso

Le nommé "Kuliki", s'est présenté ce jour vingt trois mil neuf
cent cinq devant nous la dese "Betahipu", sis dans la galle de
Matua, de une Contenance de vingt cinq ares, dix centiares, plantés
de maïs et Cocotiers. Bornes au Nord et au Sud par "Maiki", et au
Est par un précipice, et à l'Ouest par la rivière.

Verbalement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'enquête
à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dits terrains appartiennent
depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêté
La dese "Betahipu", sis à Pananava, ci-dessus désignée, appartenant
au nommé "Kuliki", Cyprien.

Fait et arrêté à Matua, le Cinq juin mil neuf cent dix
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2237

N° 1998 des Enquêtes

Declaration - Renonciation de la nommé "Eputaia", Maquite,
cultivateur, domicilié à Baaso.

Le nommé "Eputaia", s'est présenté ce jour vingt trois mil neuf
cent cinq devant nous comme habitant à la dese "Pouta" pour pointer l'aire d'une
Pouta, d'ici et de là ont sept ares cinquante centiares, les nommés: Papi, Keki, Moapi,an,
Bimau, "Bahoaia", Haupetu, "Biatelo", qui ont fait un pontage,
de renonciation en cette qualité la dese "Eputaia", sis à Baaso,
de une Contenance de Neuf Hectares, dix ares, quatre vingt dix centiares,
plantés de Cocotiers. Bornes au Nord par un précipice, au Sud par "Maiki", à l'Est
par "Puro" et "Lahatacho", et à l'Ouest par un ruisseau.

Verbalement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'enquête

une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la femme de sa mère décédée, en laissant pour héritiers qui ont fait un partage avec eux.

Par Ces motifs

arrêtons,

La terre "Eapuaedetu", sise à Baasa, ci-dessus désignée, appartenant à la nommée Eepuaedetu, et Marquait.

Fait et arrêté à Uluva, le Cinq jumi mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission

Sp. 10

[Signatures]

n° 2338

n° 1999 des Enquêtes

Déclaration - Révocation du nomme Oputete, Thomas, cultivateur, domicilié à Baasa.

Le nomme Tit. Baioro, mandataire verbal du nomme Oputete, a été présent ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il doit porter "Eulinaspiu", sise à Hanawaua, terre d'écoule, d'une contenance de vingt et un hectares, cinquante Cinq ares. Située entre Coctiaou, plante de Cocotier. Pomei au nord par les Cotes de la montagne, au sud par la zone réservoir, à l'Est par Gaetini, Nitaku, Casohai, Pakua et Maiki, à l'ouest par Cote, Haropi et anihama.

Évidemment ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'initiation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Eulinaspiu", sise à Hanawaua, ci-dessus désignée, appartenant au nomme Oputete, Thomas, sont la partie comprise dans la zone des
Fait et arrêté à Uluva, le Cinq jumi mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission

Enquête relative au rattachement de la mer qui appartenait à l'Etat.

[Signatures]

n° 2339

n° 2000 des Enquêtes

Déclaration - Révocation du nomme Oputete, Thomas, cultivateur, domicilié à Baasa

Le nomme Oputete, est présent ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Allahi", sise à Hanawaua, d'une contenance de cinquante ares, plante de quelques Cocotiers, Pomei au nord, par Haropi, au sud par Pakua, à l'Est par la montagne, à l'ouest par Pakua.

Évidemment ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'initiation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

[Signatures]

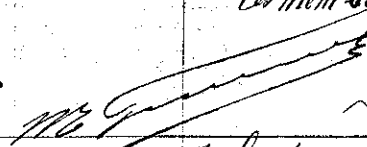
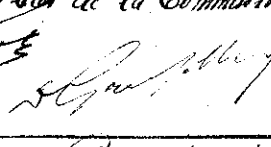
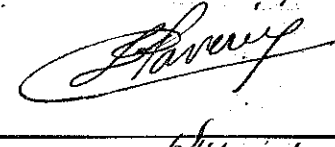
n° 2242
N° 2003 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Oputebe,
Thomas, cultivateur, domicilié a Bacoa.
Le nomme Oputebe, est present ce jour vingt trois mai mil
neuf cent cinq, dans lequel la terre "Capu hitto", sis a Pomauaua, de m
contenance de deux cent six ares, cinquante centiares, plantée de maniocs et
cocois. Bornes au Nord par Mianhe, au Sud par Maiki, a l'Est
par Cauatia, a l'Ouest par Eau.

f. 12

Lequel ne possédant pas de titre, nous avons procédé a
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite
terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs
arrêtons
La terre "Capu hitto", sis a Pomauaua, ci-dessus désignée, appartient
au nomme Oputebe.
Fait et arrêté a Atuona, le cinq juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission.

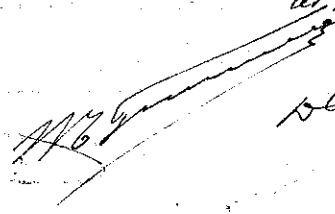
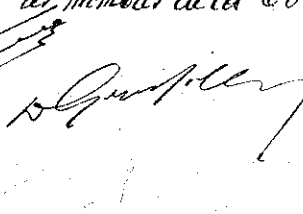
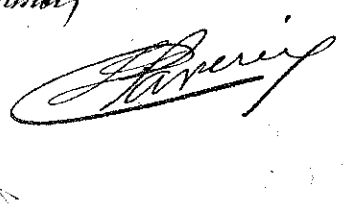
Atuona
  

n° 2243
N° 2004 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Niipaapaa,
Naimutto, cultivateur, domicilié a Atuona
Le nomme Niipaapaa, est present ce jour vingt trois mai
mil neuf cent cinq, lequel agit en tant que père et paterfamilias
partie héritier de sa mère Capuoté, de ce qui en laissant trois ares centiares
de nommés: Naimutto Tou, Naimutto Vichou, et Naimutto Tchumapi
qui ont fait un partage et ont indiqué en cette qualité la terre "Maikooka"
sis dans la salle de Atuona, a Paupaei, d'une contenance de onze hectares
quatre centiares, plantée de Cacaos, et maniocs. Bornes au Nord par un
Cristeau, au Sud par Naha, a l'Est par un ruisseau, a l'Ouest par Tchouka
bara.

Lequel ne possédant pas de titre, nous avons procédé d'abord a
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps la tenant de sa mère de ce qui en laissant quatre hectares
qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs
arrêtons
La terre "Maikooka", sis a Paupaei, ci-dessus désignée,
appartient au nomme Niipaapaa.
Fait et arrêté a Atuona le cinq juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission.

Atuona
  

Par Ces motifs
 arctons
 La terre "Autei", sita a Panauava, et d'elles désigné, appartenait
 au nomme Oputete, Thomas.
 Fait et arrêté a Ahuana, le Cinq Juin mil neuf cent cinq
 les membres de la Commission

p M

[Signature] *[Signature]*

N° 2210
 N° 2001 des Enquêtes

Proclamation - Renonciation du nomme Oputete, Thomas
 Cultivateur, domicilié à Baasa.
 Le nomme Oputete, s'est présenté le jour d'après trois mai mil neuf
 cent cinq et a renoncé la terre "Maahoe", sita a Panauava, d'une
 contenance de Quatorze ares, plantée de quelques Cocotiers. Borne au Nord,
 par Tepea, au sud ab Est et a l'ouest par Zachaue.
 Le dit nomme ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instants
 a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait
 depuis longtemps.

Par Ces motifs
 arctons
 La terre "Maahoe", sita a Panauava, et d'elles désigné, appartenait
 au nomme Oputete, Thomas.
 Fait et arrêté a Ahuana, le Cinq Juin mil neuf cent cinq
 les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N° 2211
 N° 2002 des Enquêtes

Proclamation - Renonciation du nomme Oputete,
 Thomas, Cultivateur, domicilié à Baasa
 Le nomme Oputete, s'est présenté le jour d'après trois mai mil neuf
 cent cinq et a renoncé la terre "Baioemoesa", sita a Panauava, d'une
 contenance de Quarante Cinq ares, levante Ceahaus, plantée de maïs ou. Borne
 au Nord par Tepea, au sud par Cavalia d'Este, ab Est par les montagnes
 a l'ouest par Raatopa.

Le dit nomme ne possédant pas de titres, nous avons procédé a l'instants
 a une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis
 longtemps.

Par Ces motifs
 arctons
 La terre "Baioemoesa", sita a Panauava, et d'elles désigné, apparte
 au nomme Oputete,
 Fait et arrêté a Ahuana le Cinq Juin mil neuf cent cinq
 les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

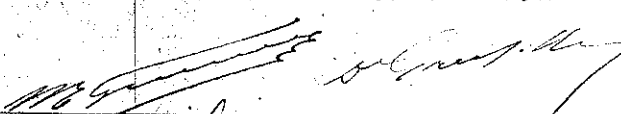

N° 2244
N° 2005 de Enquête

Declaration - Revendication du nomme Nipaapaa, Raimullo, cultivateur, domicilié à Otuono

Le nomme Nipaapaa, s'est, par une Ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq lequel acquiescent comme habit à se dire et posséder pour partie hectares de sa terre "Bapuesei", deccies en laissant trois autres hectares, les nommes : Naimullo Euo, Naimullo, Bichoto et Naimullo-Buhimaj, qui ont fait un partage de revendique en cette qualité la terre "Motohae", sité dans la parcelle d'Otuono, à Papuasi, de une contenance de vingt ares, L'arrosage entre plantes de manioc. Premier au Nord par Poi et Zacharij, au Sud par Matapauji, et Est par Euo Naimullo, et Ouest par Motofeti, Lequel ne possèdent pas de terre, nous avons procédé cette circonstance à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre dite leur appartenait de puis longtemps, l'ayant de sa terre deccies en laissant quatre hectares qui ont fait un partage entre eux.

p 13

Par les motifs
correcteurs
La terre "Motohae", sité à Papuasi, ci dessus désignée, appartient au nomme Nipaapaa.

Fait et arrêté à Otuono le Cinq juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission



N° 2245
N° 2006 de Enquête

Declaration - Revendication du nomme Nipaapaa, Raimullo, cultivateur, domicilié à Otuono.

Le nomme Nipaapaa, s'est par une Ce jour vingt deux mai mil neuf cent cinq lequel acquiescent comme habit à se dire et posséder pour partie hectares de sa terre "Bapuesei", deccies en laissant trois autres hectares, les nommes : Naimullo, Euo Naimullo, Bichoto, et Naimullo-Buhimaj, qui ont fait un partage de revendique en cette qualité la terre "Pai-homu", sité à Otuono, à Papuasi, de une contenance de Six ares vingt cinq cent cinquante, plantes de Cocotiers Américains. Premier au Nord par Matapauji, au Sud et à l'Est par un ruisseau, et Ouest par Paava. Lequel ne possèdent pas de terre, nous avons procédé cette circonstance à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre dite leur appartenait de puis longtemps, l'ayant de sa terre deccies en laissant quatre hectares qui ont fait un partage entre eux.

Par les motifs
correcteurs
La terre "Pai-homu", sité à Otuono, ci dessus désignée, appartient au nomme Nipaapaa, Raimullo.

Fait et arrêté à Otuono le Cinq juin mil neuf cent cinq

le nom de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N° 2246

N° 2207 des Enquêtes

14

Déclaration de Renonciation du nomme Niipaapaa, Kaimutō, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nomme Niipaapaa, s'est présenté ce jour vingt trois mois neuf cent cinq, lequel agissant comme paiti à l'égard de la terre de son nomme Kapuotei, décidé en laissant trois autres paitis, les nommes: Kaimutō, Eue, Kaimutō-Viahotu, et Kaimutō-Tuhimaki, qui ont fait un partage de son ditue en cette qualité la terre "Hauhava", sise à Atuana, de une contenance de Deux Hectares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par Amui, au Sud par un ravin, à l'Est par un ruisseau, et à l'ouest par Mataititi et Amua.

Le ditue ne possédant pas de terre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps l'ayant été de son père, décidé en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Le terre "Hauhava", sise à Atuana, de une contenance de deux hectares, appartient au nomme Niipaapaa.

Fait et acte à Atuana le cinq juin mil neuf cent onze
les membres de la Commission.

[Signature] *[Signature]*

N° 2247

N° 2208 des Enquêtes

Déclaration de Renonciation du nomme Niipaapaa, Kaimutō, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nomme Niipaapaa, s'est présenté ce jour vingt trois mois neuf cent cinq, lequel agissant comme paiti à l'égard de la terre de son nomme Kapuotei, décidé en laissant trois autres paitis, les nommes: Kaimutō, Eue, Kaimutō-Viahotu et Kaimutō-Tuhimaki, qui ont fait un partage de son ditue en cette qualité la terre "Upehau", sise à Atuana, de une contenance de Deux Hectares, cinquante ares, plantée de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par un ruisseau, au Sud par Amui, et à l'ouest par la montagne.

Le ditue ne possédant pas de terre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps l'ayant été de son père, décidé en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arcton
La terre " Wpohau ", sis a Atuama, ci dessus designe, appartient au
nomme Kii paapaa.

Fait et acte a Atuama le cinq juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

15
n° 2248

n° 2209 des Enquetes

Declaration Perentration du nomme Kii paapaa, Kaimutea,
Culliyakari, domicilié a Atuama.

Le nomme Kii paapaa, est parent de ce jour cinq fois mais mil neuf cent
cinq lequel agissant comme habile aie d'ice et pour par parties toutes deux
mere Kaputei, decede en laissant trois autres enfants le nomme: Kaimutea-
tue, Kaimutea Tiohotu et Kaimutea Tu hima hi, qui ont fait un partage
de revendique en cette qualite la terre " U'atimonis ", sis dans la vallée
d' Atuama, a Teapai, d'une contenance de quatre cinq ares, plantée de
Cocotiers et maniocs, Premier au Nord par Kaimotea, au sud par un
ruisseau, à l'Est par Kaimotea, et Ouest par Hinui.

Lequel n'ont pas de titre, mais comme parents a la mort de
aie enquest administrative de laquelle il resulte que la terre seve les appointes
depuis longtemps la tenant des a mere decede en laissant quatre enfants
qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arcton
La terre " Taihoni ", sis a Teapai, vallée d' Atuama, ci dessus designe
appartient au nomme Kii paapaa, Kaimutea.

Fait et acte a Atuama, le cinq juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2249

n° 2211 des Enquetes

Declaration Perentration du nomme Kii paapaa, Kaimutea,
Culliyakari, domicilié a Atuama.

Le nomme Kii paapaa, est parent de ce jour cinq fois mais mil neuf
cent cinq, lequel agissant comme habile aie d'ice et pour par parties toutes deux
mere Kaimutea, decede en laissant trois autres enfants les nomme: Kaimutea-
tue, Kaimutea Tiohotu et Kaimutea Tu hima hi qui ont fait
un partage de revendique en cette qualite la terre " Anamotom ",
sis a Atuama, a Teapai, d'une contenance de quatre cinq ares, plantée de
Cocotiers et maniocs, Premier au Nord par " Titihuti ",
au sud de l'ouest par Tu hima hi, et Est par un ruisseau.

Lequel n'ont pas de titre, mais comme parents a la mort de

Le résultat d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, l'ordonne de son plein pouvoir de céder en faveur de quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Ordonne
La dite "Mamoholans", sit à Atuama, à Papouas, et devant désignée, appartient au nomme "Klipaapaa".

Fait et arrêté à Atuama le 19 Juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

p. 16

n° 2250

n° 2011 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation du nomme "Klipaapaa, Naimutto, cultivateur, domicile à Atuama.

Le nomme "Klipaapaa", nat. papouas, est présent ce jour 19 Juin mil neuf cent cinq et a renoncé la terre " "Makau-hau", sit à Atuama, d'une contenance de 5000 ares, plantée de quelques Cocotiers. Une maison de habitation avec cuisine. Bornes au Nord par "E. Sierose" leipou, au Sud par "Patehui", et Est par la rivière, et Ouest par la route de la Vallée.

Lequel nous ne possédant pas de titre, nous avons procédé à ce moment d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne
La dite "Makau-hau", sit à Atuama, et devant désignée, appartient au nomme "Klipaapaa".

Fait et arrêté à Atuama, le 19 Juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2251

n° 2012 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation du nomme "Klipaapaa, Naimutto, cultivateur, domicile à Atuama.

Le nomme "Klipaapaa", nat. papouas, est présent ce jour 19 Juin mil neuf cent cinq et a renoncé la terre " "E. P. Dotu", sit à Atuama, d'une contenance de 5000 ares, cinquante Cocotiers, plantés de maïs et cocotiers. Une maison indigène. Bornes au Nord par "Cairaa", au Sud et à l'ouest par "Sinapori", et Est par la route de la Vallée.

Lequel nous ne possédant pas de titre, nous avons procédé à ce moment d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

auteurs.
 La terre "Ceagota" sise a Atluano, et desus designee, appe-
 nomme "Sipapaan" de mulle.
 Fait et arrete a Atluano, le Cinq juin mil neuf Cent Cinq
 les membres de la Commission

[Signatures]

no 2252

no 2252 des Enquies

Declaration revendication du nomme Ceititopeta
 cultigatua, domicilié a Atluano.

Le nomme Ceititopeta, est parvenu ce jour, par un titre
 cent cinq et quarantique la terre "Came teu" sise au Nord de l'Atluano
 a Panas huua, d'une contenance de 2 axes. Cent vingt sept axes
 de paturaga. Depuis au Nord par la mer, au Sud par la ligne
 du bit par une colline, et au Ouest par une colline.

Le reclamant a le appui de ses deux neus a presente un titre de la
 Commission des terres indigenes date du vingt deux novembre mil neuf
 Cent quatre vingt huit. Ce titre est nul mais donne a la Commission, l'ap-
 que le nomme Ceititopeta, en avait la possession effective depuis.

Attendu que me parait du terrain revendique se trouve compris dans
 des cinquante metres du rivage de la mer, que par voie de consequence, le
 compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en recon-
 en vertu de l'article 5 du Decret du 9 septembre 1901.

Par ces motifs

auteurs

Le terrain revendique compris dans la zone des cinquante me-
 du rivage de la mer et la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du
 Decret, mais seulement en ce qui concerne la partie situee dans la
 et pour la autre partie est la propriété du nomme Ceititopeta, etc.

Fait et arrete a Atluano, le Cinq juin mil neuf Cent Cinq
 les membres de la Commission

[Signatures]

no 2253

no 2253 des Enquies

Declaration Revendication du nomme Mohei, etc
 cultigatua, domicilié a Baaga.

Le nomme Mohei Kito, est parvenu ce jour par un titre sise au
 mil neuf Cent Cinq, lequel aguerre comme hotel a se qui est parvenu pour partie
 de son ne. Mohei decede en laissant en autre heritier, son ne Mojai
 qui ont fait un partage de revendique en cette qualite de
 neja, Baaga, de m.

[Signatures]

Liato, a l'Est par amichana, a l'Ouest par Liatu.

Le quel on ont ne possedant pas de tete, pour ce que par a l'instans a une enquête administrative de la quelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. de son pere deede on laissent deux heritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

secret no

La terre "Carava", sise a Coosa, ci dessus designee, appartenant au nomme Mchei, Kello.

Fait et acte a Atuano le six juin mil neuf cent cinq
Le man des de la Commission

[Signatures]

254

des Enquetes

n° 2254.

Declaration - Revendication de la nommée "Guapatu", cultivateur, domicilié a Atuano.

Le nomme Guapatu s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a déclaré la terre "Johu kina", sise a Atuano.

La femme Uria, revendique la terre "Anatsoa", sise également a Atuano. Ces deux terres étant limitrophes, les bornes n'étant pas plantées, sur la Requisition des parties, nous avons confie a M. Laurent, gamin du, attaché a la Commission du quel il resulte:

1^{re} Que la terre "Johu kina", sise a Atuano, est bornée de la façon suivante: au Nord par Mahatta, au sud par Uria, a l'Est par Jucini, a l'Ouest par Tereini. Superficie: Un hectare, dix sept ares, plantes de Cocotiers et mangiers.

2^{me} Que la terre "Anatsoa", est bornée de la façon suivante: au Nord par Mahatta, au sud par Jho, a l'Est par Gachaukau, a l'Ouest par la riviere. Superficie, quatre vingt dix neuf ares. plantes de Cocotiers et mangiers.

Les parties ne possedant pas de tete, nous avons procedé a des enquetes administratives de quelle il resulte:

1^{re} Que la terre "Johu kina" sise a Atuano appartient a la femme Guapatu, comme il a été recueilli dans la succession de son pere le nomme Cutias, qui a laissé en auto héritiers la nommée Gijipalini qui ont fait un partage entre eux.

2^{me} Que la terre "Anatsoa", appartient a la femme Uria qui en a la possession effective depuis longtemps.

Par Ces motifs

secret no

1^{re} La terre "Johu kina", sise a Atuano, ci dessus designee et ci dessus delimitée par M. Laurent appartient a la femme Guapatu.

2^{me} La terre "Anatsoa", sise a Atuano, ci dessus designee et ci dessus delimitée par M. Laurent appartient a la femme Uria.

delimitée par M. Laurent
C. C.

no 2257

no 2217 des Enquetes

Declaration de revendication du nomme Tutarainui, cultivateur, domicilié à Atuano.

Le nomme Tutarainui, est parent de jure, cinquante trois mai mit neuf
neuf jure et revendique la terre "Nafectu, Tatumo, Pookha et
Hahitoe" de six jure, située à Atuano, d'une contenance de cinquante hectares
Cinquante ares, plantée de Cocotiers et manioc. Une maison de habitation avec
cuisine. Donnée au nord par la Crete, au sud par la rive, et est par Zacharie,
Bahicoumi, Haroro, Moutou et Poi. et est par Poi. et capou et les autres.

Lequel ne possédait pas de titre, nous avons procédé au moment d'une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis
longtemps.

Par Co motifs

La terre Nafectu, Tatumo, Pookha et Hahitoe, six a Atuano
ci dessus désignée, appartient au nomme Tutarainui.

Fait et arrêté à Atuano le six jure mit neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

no 2258

no 2217 des Enquetes

Declaration de revendication du nomme Tutarainui, cultivateur, domicilié à Atuano.

Le nomme Tutarainui, est parent de jure, cinquante trois mai mit neuf
Cent Cinq et revendique la terre "Anapuhia", six a Atuano, d'une contenance
d'une contenance de six mille neuf ares, six he. cinquante centimètres, plantée
de Cocotiers, manioc et bananiers. Donnée au nord par Atahi, au sud par
Poi, et est par Zacharie, et est par Hei hi.

Lequel ne possédait pas de titre, nous avons procédé au moment d'une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis
longtemps.

Par Co motifs

La terre "Anapuhia", six a Atuano, ci dessus désignée, appartient au
nomme Tutarainui.

Fait et arrêté à Atuano le six jure mit neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

no 2259

no 2219 des Enquetes

Declaration de revendication du nomme AUMIA, cultivateur, domicilié à Atuano.

Le nomme AUMIA, est parent de jure, cinquante trois mai mit neuf
Cent Cinq et revendique la terre "Aumikua", six a Atuano

d'une coutume de terre avec, planté de Cocotiers et Manges, immenses, en habitation avec Cuisine. Promis au Nord de la Est par Tio, au Sud par Emere-Nekala, et ouest par la route de Baaca.

L'indigent ne possédant pas de titre, nous avons procédé à former une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs.

arrêté

La terre "Munintina", sis a Atuana, ci-dessus désigné, appartient au nomme Amia.

Fait à Atuana, le six juin mil neuf cent cinq.
Le membre de la Commission,

[Signature]

N° 2250

N° 2250 des Enquêtes

Déclaration. Révocation du nomme Amia, Cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nomme Amia, nat. papuaise, âgé de 50 ans, fils de mai mil neuf cent cinq, a revendiqué la terre "Beapahutsa", sis a Atuana, à Papuaci d'âge cent quarante deux ans, planté de cocotiers et manges. Un Mangard une Cuisine. Promis au Nord par Matauti, au Sud par Naha, et Est par Neapu. et ouest par Nipaapa.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à former une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêté

La terre "Beapahutsa", sis a Atuana, ci-dessus désigné, appartient à la nomme Amia.

Fait à Atuana, le six juin mil neuf cent cinq.
Le membre de la Commission,

[Signature]

N° 2201

N° 2201 des Enquêtes

Déclaration. Révocation du nomme Baefitu, Cultivateur, domicilié à Papanaua.

Le nomme Baefitu nat. papuaise, âgé de 50 ans, fils de mai mil neuf cent cinq, a revendiqué la terre "Tackiu", sis a Atuana, à Begeci. d'âge cent quarante cinq ans, quatre manges, cocotiers, planté de Cocotiers et manges. Promis au Nord par Mahua, au Sud par la route de Baaca, et Est par Tuhivau. et ouest par Mahua.

Le nomme Taku, cultivateur, domicilié à Atuana, a été

au indigène la terre de lui.

Soient la Commission le nomme Caefitu, après d'ailleurs que cetui
par aucun qu'il avait fait cette reconnaissance, qu'il n'avait aucun droit sur
la dite terre et qu'elle appartenait à Tatu

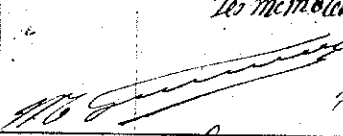
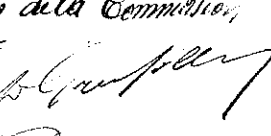

Et d'ailleurs ne possédant pas de titre, nous avons procédé d'instinct à
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis
longtemps.

Par Ces motifs

arrêté

La terre " Taekiu, sis à Atuano, ci-dessus désignée, appartient
au nomme Tatu.

Fait et arrêté à Atuano, le six juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission,

n° 2262

N° 2022 des Enquêtes

Declaration - Remédiation de la nomme Cahiatahaani,
cultivatrice, domiciliée à Atuano.

La nomme Cahiatahaani, s'est présentée ce jour vingt trois mai
mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre " Hopokstakée ", sis à Atuano,
d'une contenance de Quatrevingt un ares, soixante deux cent ares, plantée
de manioc et Cocotiers. Bornes au Nord par Zacharie, au Sud et à l'Est
par Zacharie, et Ouest par Thome. Tapa.

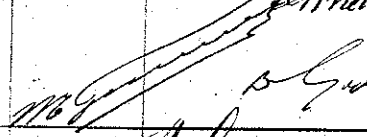
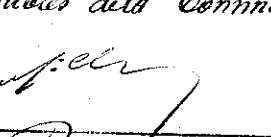

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé d'instinct à
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêté

La terre " Hopokstakée ", sis à Atuano, ci-dessus désignée, appartient
à la nomme Cahiatahaani.

Fait et arrêté à Atuano, le six juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission,

n° 2263

N° 2023 des Enquêtes

Declaration - Remédiation de la nomme Cahiatahaani,
cultivatrice, domiciliée à Atuano.

La nomme Cahiatahaani, s'est présentée ce jour vingt trois mai
mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre " Pehià ", sis à Atuano,
d'une contenance de Quatrevingt un ares, six-vingt cent ares, plantée de
manioc. Bornes au Nord par la voisine, au Sud par M. Luchon - Piaros,
à l'Est par Terrial. Ouest par Behandohetia, Schastin.

Et d'ailleurs ne possédant pas de titre, nous avons procédé d'instinct

à une enquête administrative, de laquelle il résulte que les dits lieux lui appartenaient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arretons
La terre "Pekia", sis à Atuana, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Bohatschaoui.

Fait d'acte, à Atuana, le six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

23

N° 2284
N° 2024 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Bohaei, cultivateur, domicilié à Atuana.

La nommée Bohaei, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Tehau, Penosofae", sis à Bahutu (Vai-pae), d'une contenance de Six-huit Hectares, plantée de Cocotiers et maïs. Bornes au Nord de l'Est par l'ancien, au Sud par la montagne, à l'ouest par une Colline.

La commune ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite de la dite enquête administrative de laquelle il résulte que les dits lieux lui appartenaient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arretons
La terre "Tehau, Penosofae", sis à Bahutu, (Vai-pae) ci-dessus désignée appartient à la nommée Bohaei.

Fait d'acte, à Atuana, le six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N° 2285
N° 2025 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Bohaei, cultivateur, domicilié à Atuana.

La nommée Bohaei, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Braguoto", sis à Bahutu, (Vai-pae), d'une contenance de Deux cent Hectares, plantée de maïs et Cocotiers. Bornes au Nord par les Cèdres et Uitets, au Sud par les rivières, à l'Est par le ruisseau, à l'ouest par Tahes.

La commune ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite de la dite enquête administrative de laquelle il résulte que les dits lieux lui appartenaient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arretons
La terre "Braguoto", sis à Bahutu, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Bohaei.

Fait et arrêté à Atuana le six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2266

n° 2025 des Enquêtes

p. 24

Declaration... Rendition de la nommée Anituatini,
Cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Anituatini, s'est présentée ce jour devant moi mais n'est
restée que cinq et a renoncé la terre "Maonifa", sis à Atuana,
d'une contenance de 100 ares, 200 ares, cinquante huit cent ares,
plantée de Cocotiers et manioc. Bornée au Nord par Jooemui, au Sud
par Jaiéhe, à l'Est par Jaiéhe Tipa, au Ouest par Lemiteu et
Joa-hau-hau.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'annulation
d'une enquête administrative de laquelle résulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêté

La terre "Maonifa", sis à Atuana, ci-dessus désignée, appartenant
à la nommée Anituatini

Fait et arrêté à Atuana le six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2267

n° 2024 des Enquêtes

Declaration... Rendition de la nommée Bitipakiani,
Petacollé, Cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Bitipakiani, s'est présentée ce jour devant moi mais n'est
restée que cinq et a renoncé la terre "Aiteani", sis à Atuana, d'une
contenance de 100 ares, 100 ares, vingt deux cent ares, plantée de manioc et cocotiers
Une maison de habitation. Bornée au Nord par Jipohutu, à l'Est par
Jipohutu, à l'Est par Jipohutu, à l'Est par Jipohutu, à l'Est par
Jipohutu et Amelo.

La reclamante a le appui de ses deux neveux et possède un acte de
donation en date du neuf juillet mil neuf cent deux par lequel la femme Tipa
a donné la terre ci-dessus à la Comtesse. Cette donation est nulle pour
divers motifs, mais doit être considérée comme telle. Celle-ci est une femme
sans pour les motifs que s'il était régulier.

Par ces motifs

arrêté

La terre "Aiteani", sis à Atuana, d'une contenance de 100
ares, 100 ares, vingt deux cent ares, ci-dessus désignée, appartient à la nommée

Citipahiani.

Fait et arrêté à Atuana, le six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 2288

N^o 2288 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Citipahiani, Petero Lita, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nomme Citipahiani, j'est propriétaire depuis cinquante trois ans mil neuf cent cinq, laquelle acquies comme habile agricole et propriétaire partie héritière de son père Billi, decédé en laissant un autre héritier le nomme Loupaku qui ont fait un partage, de vendre en cette qualité la terre "Puatahi", sis à Atuana d'une Contenance de Cinquante cinq ares, Soixante trois Centiares, plantés de Crotalaria et manioc, Bornes au Nord par Ca hia auani et Malitauq, au Sud par Opi, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par Staroro Mokuho.

La colomane ne possédait pas de titre, nous avons procédé à l'instaurer par une enquête administrative de laquelle résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

La terre "Puatahi", sis à Atuana, ci-dessus désignée, appartient à la nomme Citipahiani.

Fait et arrêté à Atuana le six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 2289

N^o 2289 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Stallamera, Joseph, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nomme Stallamera, j'est propriétaire depuis cinquante trois ans mil neuf cent cinq de vendre la terre "Mauk'ahoko", sis à Atuana, à Atakua, d'une Contenance de Un Hectare, Soixante cinq ares, Cinquante Centiares, plantés de Crotalaria et Cerey. Bornes au Nord par To hoo et Pu hoo, au Sud par Etodi et Opi, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par Etodi, Opi.

La colomane ne possédait pas de titre, nous avons procédé à l'instaurer par une enquête administrative de laquelle résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

La terre "Mauk'ahoko", sis à Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nomme Stallamera, Joseph.

Fait et arrêté à Atuana, le six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2270

Declaration - Revendication des mines Alumia et Augustine domiciliés a Atuana.

Le sieur Ojo a Matucore, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq, pour ses mines alumia et Augustine, et nous a déclaré que le sieur Patehe est décédé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre, laissant pour lui succéder les deux enfants mineurs ci-dessus dénommés et aux noms qu'il agit a revendiqué la terre "MOUA", sita a Atuana, d'une contenance de Quatorze ares, plantée de maïs et Cocotiers. Borné au Nord par la route, au Sud par la terre MOUA, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par l'Atuana.

Les parties de leurs dires, les parties nous ont présenté un acte de vente sous signature privée, daté du vingt six mai mil huit cent quatre, vingt six, de la terre duquel le sieur Martin a vendu au sieur Patehe la terre MOUA. Vite nul, comme étant fait par une personne qui n'en avait pas qualité, mais qui doit être considéré comme acte coloré et avoir la même force pour les parties que s'il était régulier.

Par Ces motifs

arrêtons
la terre "MOUA", sita a Atuana, ci-dessus, appartient aux enfants mineurs par indivis: Alumia et Augustine, chacun pour une moitié.

Fait et arrêté a Atuana, le six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2271

N° 2030 de Enqueto

Declaration - Revendication des mines ALUMIA et Augustine, domiciliés a Atuana

Le sieur Ojo a Matucore, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq pour les mines Alumia et Augustine, et nous a déclaré que le sieur Patehe est décédé dans le cours de l'année mil neuf cent quatre, laissant pour lui succéder les deux enfants mineurs ci-dessus dénommés et aux noms qu'il agit a revendiqué les terres "JUNAMOUA, et PAKAHIEUA, d'une contenance de six a Atuana à Beaci, d'une contenance de Quatre vingt Cinq ares, enquisants, Cactiacés, plantés de Cocotiers et maïs. Borné au Nord par Mahoa, au Sud par Alumia, à l'Est par Mahoa, à l'Ouest par Ani eté.

Les parties ne possédant pas de titres, nous avons procédé a l'investiture avec un acte administratif de la quelle il résulte que le sieur Patehe est décédé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre, laissant pour lui succéder les deux enfants mineurs Alumia et Augustine.

Par Ces motifs

autono :
Les terres "Junamoua et Pahahieua", situées à Atuana à Beaci,
appartenant aux enfants mineurs poudiis : Aumia et Augustine,
Chacun pour une moitié

Fait à Atuana le 12^e juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2072

du 20^e 31 des Enquetes

Declaration. Renonciation des mineurs Aumia et Augustine,
domiciliés à Atuana

Le sieur Aio à Metuaoro, est présent et pour vingt trois mois
mil neuf cent cinq pour les mineurs Aumia et Augustine et nous a déclaré
que la femme Upua, Cavita, sur mère, et décédée dans le courant de
l'année mil neuf cent quatre, laissent pour lui succéder ses deux enfants
mineurs et de plus dénommés dans nous qu'il agit a renoncé les terres
"Jaipou et Jaiss", situées à Atuana, à Beaci. Orme Contenance
de seize hectares environ, plantés de Cocotiers et mangos. Bornes au Nord
par Anna, au Sud, par Tatu, à l'Est par Siravainope, à l'Ouest
par la montagne.

Les parties ne présentant pas de litige, nous avons procédé à l'acte
d'une enquête administrative de laquelle résulte que lesdites terres appartenant
à la femme Upua, Cavita, décédée dans le courant de l'année mil neuf cent
quatre et qu'elle laisse pour lui succéder ses deux enfants mineurs Aumia et
Augustine

Par ces motifs

autono
Les terres "Jaipou et Jaiss", situées à Atuana, à Beaci et d'une contenance,
appartenant aux enfants mineurs par indivis : Aumia et Augustine
Chacun pour une moitié

Fait à Atuana le 12^e juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2073

du 20^e 31 des Enquetes
Par amis en date du
20 x 1905, le bar sup
a attribué à la d'ais
à Metuaoro la propriété de

Declaration. Renonciation de la femme Aio à Metuaoro,
cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La femme Aio à Metuaoro est présente. Elle pour vingt trois mois
mil neuf cent cinq, déclare que les terres "Karea", situées à Atuana,
d'une contenance d'un hectare, plantés de Cocotiers et manges, Bornes au
Nord par Utooua, Utaakelua, au Sud par Kimina et George Tupa, à l'Est
par Ceitilopetu, à l'Ouest par Hanatai et Teteraro.

la dem. finant. Objets
de la division e. cont.

La réclamation est appuyée des dires nous a présenté un titre qui est une vente
de votre signature prise d'usage au sixième mil neuf cent trois, couverte par les
marchés de la réclamation. Ce titre est nul comme étant fait pour une personne
qui n'a pas qualité pour ça.

Bien Martin, consentait cette vente pour le Compte de la mission, qui
n'est pas une Congrégation reconnue par l'Etat et qui ne peut être pour
conséquent regardée comme une personne civile.

Ce titre est nul, malgré l'autorisation donnée l'Évêque par
mil neuf cent trois par Monsieur Piequard qui vit dans la dite autorisation
des Instructions données par Monsieur le Gouverneur des Établissements
Thomasiens de l'Occident en date du vingt-neuf sept onze mil neuf cent deux.
Instructions surmontées par Monsieur le Gouverneur respectant
certaines conditions nulles par elle même n'ayant été consenties par personne.
Par ces motifs

28

arrêté

Le titre "Koaee", sus-désigné, ci-dessus désigné, appartient à
l'Etat.

Fait et arrêté à Atunua le sixième mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2274
des Enquêtes

Déclaration de revendication de la nommée Chéze, Tapa,
cultivée, domiciliée à Atunua.

La nommée Chéze, Tapa, s'est présentée devant les juges indigènes mil
neuf cent cinq et a revendiqué les terres "Ewatatuhau, Kiuona, Tetina
Paepaepao et Nioetanitipa" d'un seul tenant, situées à Atunua, d'une
contenance de trois hectares, plantées de Coccoliers et manioc. Domicile au point
pas civil, Semo, Kasatai, Vache, au sud pas Emere, Hapupu, a. l. est par
Tutoma, Kiangopi, a. l. est par Emere, Hapupu et a. l. i.

La réclamation a été appuyée de ses dires, nous a présenté un titre établi
par la Commission des terres indigènes. Ce titre est nul, mais donne à la
Commission la certitude que la femme Tapa avait la possession effective des
dites terres depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêté

Les terres "Ewatatuhau, Kiuona, Tetina, Paepaepao et Nioetanitipa",
situées à Atunua, ci-dessus désignées appartenant à la nommée Chéze, Tapa.
Fait et arrêté à Atunua, le sixième mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 2975
N^o 2032 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Thierose, Tipa, cultivateur, domicilié à Atuana.

La nommée Thierose, Tipa, s'est présentée ce jour enq^uat^h mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Faatumunijetahi" sis à Atuana, d'une contenance de trois ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par Teititipeta, au Sud par Nipapaapa, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par la Route de la vallée.

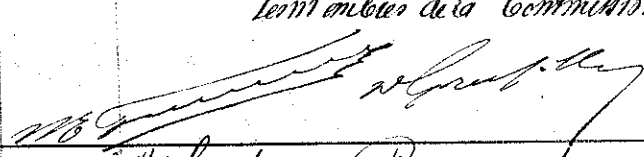
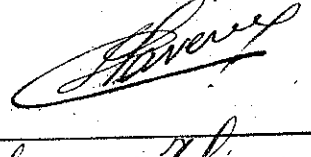
Le nommé Tuheu, Manu, cultivateur, domicilié à Atuana, a aussi revendiqué la même terre.

Je soussigné, la femme Tipa, a déclaré qu'elle avait donné cette terre au Sieur Tuheu et que par suite de conséquence, elle en avait le droit et que c'était par erreur qu'elle avait fait la dite revendication.

Elle appui des dires la femme Tipa, avait présenté un titre de la Commission des terres indigènes par lequel cette terre lui appartenait.
Par ces motifs

Arretés
La terre "Faatumunijetahi", sis à Atuana, ci-dessus désignée appartient au nommé Tuheu, Manu.

Fait et arrêté à Atuana, le six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

N^o 2976
N^o " des Enquêtes

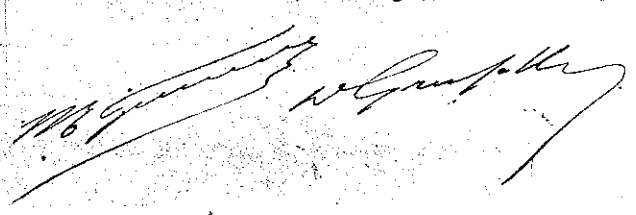
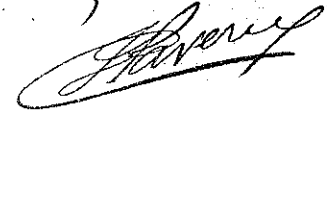
Declaration - Revendication de la nommée Thierose, Tipa, cultivateur, domicilié à Atuana.

La nommée Thierose, Tipa, s'est présentée ce jour enq^uat^h mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Faotai", sis à Atuana, d'une contenance de six ares dix cent ares, plantée de cocotiers et marais. Bornes au Nord par Mo-huho et Pu-hceinui, au Sud par Pu-hceinui, à l'Est par Pu-hceinui.

La revendication a été appui des dires, nous après avoir un titre de la Commission des terres indigènes, daté du six juin mil neuf cent quatre et dix neuf. Ce titre est nul, mais donné à la Commission. La revendication que la nommée Tipa avait la possession effective de la dite terre depuis l'occupation.
Par ces motifs

Arretés
La terre "Faotai", sis à Atuana, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Thierose, Tipa.

Fait et arrêté à Atuana, le six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2277

n° 2033 des Enquêtes

Declaration Perennication de la nommée Haau, Palmyre, cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Haau, nat présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Batipo", sis à Atuana, à Beai. d'une contenance de Un Hectare, Quarante ares, plantée de cocotiers d'années. Bornes au Nord par Mataela-hi, au sud par Citipahiani, et Est par Tia-houtu, et Ouest par Tuauuna.

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé à l'autant une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs
arrêtons
La terre "Batipo", sis à Atuana, à Beai, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Haau, Palmyre.

Fait et arrêté à Atuana, le 12 juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2278

n° 2074 des Enquêtes

Declaration Perennication de la nommée Haau, Palmyre, cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Haau, nat présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Faone", sis à Atuana, à Atitua, d'une contenance de Quarante cinq ares, plantée de cocotiers. Bornes au Nord par Faehoufau, au Sud par Matahaka et Beakamai, et Est par Beahounui, et Ouest par Batipo.

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé à l'autant une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs
arrêtons
La terre "Faone", sis à Atuana, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Haau, Palmyre.

Fait et arrêté à Atuana, le 12 juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2279

n° 2033 des Enquêtes

Declaration Perennication de la nommée Haau, Palmyre, cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Haau, nat présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Beritepui", sis à Atuana, d'une contenance de Quatre vingt ares, plantée de Cocotiers d'années.

Fait et arrêté à Atuana, le 12 juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

Première au Nord par Eivitapu, au Sud par Ectokuma, au Est par
Eecava, au Ouest par Tetivui.

La revendication ne procédant par écrit, nous avons procédé à la fin d'une
enquête administrative de la quelle il résulte que ladite terre lui appartient
depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Sevitepui", sis à Atuana, ci dessus désignée, appartient
au nomme Paau, Talmayo.

Fait et arrêté à Atuana le six juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2280
N° 2036 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Nihui, Oueu,
cultivateur, domicilié à Atuana

Le nomme Nihui, s'est présenté ce jour vingt trois mois mil neuf cent
cinq et a revendiqué la terre "Paava hane, anaonifa", sis à Atuana,
d'une contenance de trois Hectares, plantés de quelques Cocotiers et mangiers.
Une Case coraque. Première au Nord par U haku, au Sud par Pa haku,
au Est par la montagne, et Ouest par la rivière et la propriété de Pa haku.

Seullement au appui de ses dires, nous a présenté un titre qui est une
déclaration faite devant plusieurs Administrateurs des marquisies en date
du vingt quatre mois mil huit cent quatre vingt huit, titre sur lequel nous
avons de la Commission la certitude que ledit Nihui en avait la possession
effective depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Paava hane, anaonifa", sis à Atuana, ci dessus désignée
appartient au nomme Nihui, Oueu.

Fait et arrêté à Atuana, le six juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2281
N° 2037 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Nihui, Oueu,
cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nomme Nihui, s'est présenté ce jour vingt trois mois mil neuf
cent cinq lequel acquiesce comme héritier à la dite et pour le pour faire héritier
de son père La hi, décédé en laissant un autre héritier le nomme Pa haku
qui ont fait un partage, et a revendiqué en cette qualité la terre
"Paava hane", sis à Atuana, et Pa pauci, d'une contenance de six cent

deux ans, plantée de ... Bornée au Nord par la terre Cahicami, au Sud par ... à l'Est par la route, à l'Ouest par la rivière.

Uniquement ne possédant pas cette terre, nous avons procédé au motif d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre susdite appartenait depuis longtemps, légalement de son père décédé en laisoni deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêté
La terre "H'opu", sis à Atuama, ci-dessus désignée, appartient au nommé Tiki, Oueu.

Fait et arrêté à Atuama le six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

no 2282

Declaration - Revendication du nomme Jarney, négociant, domicilié à Atuama.

Le nomme Jarney, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a indiqué la terre "Papanui", sis à Atuama, d'une contenance de Quatre ares, Une maison d'habitation, terrasse - de magasin, Une cuisine, Un Refectoir. Bornée au Nord par ... au Sud par la route, à l'Est par ... à l'Ouest par ...

Uniquement et à l'appui de ses dires, nous a présenté un titre, sous signature privée, qui est une vente condau à Monsieur Vameg, par le nomme Tiki, date du cinq sept juillet mil huit cent quatre vingt deux, titre nul, mais qui doit être considéré comme titre authentique.

Par ces motifs

arrêté
La terre "Papanui", sis à Atuama, ci-dessus désignée, appartient au nomme Jarney.

Fait et arrêté à Atuama le six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

no 2283

Declaration - Revendication du nomme Jarney, négociant, domicilié à Atuama

Le nomme Jarney, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a indiqué la terre "Papanui", sis à Atuama, d'une contenance de Quarante ares, plantation de cocotiers et moires. Une maison d'habitation. Bornée au Nord par la route, au Sud par ... à l'Est par ... à l'Ouest par ...

Le reclamant a l'appui de ses amis, nous a presenté un reçu d'acquisition
prise date du vingt huit juillet mil neuf cent dix, de la somme de mille
Cinquante francs qui est me quittance du prix de achat de l'immeuble du
sieur Gauduin, vendu le vingt deux juillet mil neuf cent dix par autorité de
justice. Reçu qui donne a la Commission la Certitude que Monsieur Garnier
est propriétaire de l'immeuble ci dessus reclamé

Par Ces motifs

arrêté

La terre "Japanui", sis a Atuano, ci dessus designée, appartenant
au nomme Garnier.

Fait et acte a Atuano, le six juin mil neuf cent dix
Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 2284

Declaration - Revendication de la nommée Vitipupute,

mais, antonette, cultivatrice, domiciliée a Atuano.
La nommée Vitipupute, s'est présentée ce jour vingt deux mai mil
neuf cent dix et a revendiqué la terre "Matamea", sis a Atuano, d'après
l'ordonnance de Jure Reclame, tenue deux ans, plantée de Cocotiers. Bornes
au Nord par l'administration, au Sud par Puteerini, à l'Est par une maree,
Comague, à l'Ouest par Naputis.

Le reclamante a l'appui de ses amis, nous a presenté un titre qui est un
acte de vente sous signature privée date du vingt deux février mil neuf cent
dix, émis par le sieur Martin a la revendicte. Ce titre est nul comme
il est fait par une personne qui n'avait pas qualité pour ce.

Le sieur Martin ne saurait être tenu pour le Compté de la nation qui
n'est pas une Congregation reconnue par l'Etat et qui ne peut être par conséquent
regardée comme une personne civile.

Ce titre est nul malgré la quittance donnée le six mai mil neuf
cent dix par Monsieur Tiquenold qui figure dans la dite quittance de construction
démontre par Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de la mer, par lettre du
29 septembre 1902, Instructions signées sur Compté de Monsieur le Gouverneur
ne pourrait autoriser une vente nulle par elle même ce qui a été énoncé par Monsieur

Par Ces motifs

arrêté
La terre "Matamea", sis a Atuano, ci dessus designée appartenant
à l'Etat

Fait et acte a Atuano, le six juin mil neuf cent dix
Les membres de la Commission

[Signatures]

Par Arrêté en date du
20 X^{me} 1902 le 22^{me} Juin
a été publié en la commune
de Vitipupute par le
la présente au la terre
faisant l'objet de la Déclaration
ci contre

n° 2285

n° 2285 de Enquete

Declaration - Revendication de la nommee Marea, Maria, cultivateur, domiciliée a Atuana.

La nommee Marea, est possede depuis vingt trois mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "MOETI", sis a Atuana, d'une contenance de Cinq ares, Quarante cinq Centiares. Une maison d'habitation. Bornes au Nord par Moulou, au sud par MOETI, a l'Est par la riviere, a l'ouest par la route.

La reclamante ne possedant pas de titre, nous avons procede et restitué a mes enquêtes administratives de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs
arrêtons

La terre "MOETI", sis a Atuana, est ainsi designee, appartient a la nommee Marea, Maria.

Fait et arrete a Atuana le 17 juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

34

n° 2286

n° " de Enquete

Declaration - Revendication de la nommee Citi'huti, cultivateur, domiciliée a Atuana.

La nommee Citi'huti, est possede depuis vingt trois mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "YAIMAKU", sis a Atuana, d'une contenance de soixante ares, plantée de cocotiers et manioc. Bornes au Nord par Kinau, au sud par Kahionui, a l'Est par la Route, a l'ouest par Kahionui.

La reclamante a l'appui de ses dires, nous a présentée un titre établi par la Commission des terres indigenes, daté du 18 octobre mil huit cent quatre vingt neuf. Titre nul mais qui donne a la Commission la certitude que la nommee Citi'huti avait la possession effective de la dite terre depuis longtemps.

Par ces motifs
arrêtons

La terre "YAIMAKU", sis a Atuana, est ainsi designee, appartient a la nommee Citi'huti.

Fait et arrete a Atuana, le 17 juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2287

Declaration - Revendication de la nommee Citi'huti, cultivateur, domiciliée a Atuana.

La nommee Citi'huti est possede depuis vingt trois mai mil neuf

Cent cinq da vendique la tere "Vainatia", sie a Atuano, a Papuasi, d'une contenance de quatre vingt-dix ares, plantée de cocotiers et maigres, une maree maigres. Premier au Nord par Auutis, au Sud par Faraal, à l'Est par Faraal, et ouest par Moapea.

Lauellemente a l'appui de ses dires, nous a présenté un titre établi par la Commission des terres indigènes, daté du huit novembre mil huit cent quatre vingt neuf. Ce titre, mais qui donne a la Commission la certitude que la femme Giti huti, avait la possession effective de la dite terre depuis longtemps.

Par Ces motifs

aveulons

La terre "Vainatia", sie a Atuano, ci-dessus désignée, appartenant a la nommée Giti huti.

Fait et ante a Atuano le sept juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

nt 2278

Declaration. Renonciation de la nommée Giti huti, cultivatrice domiciliée a Atuano.

La nommée Giti huti, nat présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent trois et a vendique la terre "Beveve", sie a Atuano, d'une contenance de soixante neuf ares, plantée de cocotiers, Premier au Nord par Paoi, au Sud de, à l'Est par Paoi, et ouest par Pihono.

La reclamation a l'appui de ses dires, nous a présenté un titre établi par la Commission des terres indigènes, daté du huit novembre mil huit cent quatre vingt trois. Ce titre, mais qui donne a la Commission la certitude, que la femme Giti huti avait la possession effective de la dite terre depuis longtemps.

Par Ces motifs

aveulons

La terre "Beveve", sie a Atuano, ci-dessus désignée, appartenant a la nommée Giti huti.

Fait et ante a Atuano le sept juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

nt 2279

Declaration. Renonciation de la nommée Giti huti, cultivatrice domiciliée a Atuano.

La nommée Giti huti, nat présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a vendique la terre "Boakapa", sie a Atuano, a Papuasi, d'une contenance de quatre vingt cinq ares, plantée de Cocotiers et maigres. Premier au Nord par Matapouei, au Sud par Moapea, à l'Est par les rochers, et ouest par Moapea.

Les réclamants a h' appui a ses deux, nous a présenté un titre établi par la Commission des terres indigènes date du honte novembre mil huit cent quatre vingt neuf, titre nul, mais qui donne la Commission la Certitude que la femme Citi-huti avait la possession effective depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Coatkata", sis a atuana, ci dessus désignée, appartient a la nommée Citi-huti.

Fait et arrêté a atuana le sept juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

p. 36

n° 2290

Declaration - Revendication de la nommée Citi-huti, cultivateur, domicilié a atuana

La nommée Citi-huti, nous présente ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq de revendiquer la terre "Titié", sis a atuana, d'une contenance de cinquante ares, plantée de cocotiers et manioc. Bornes au Nord et à l'Est par la rivière, à l'Ouest par Fataua, au Sud par Nohuciniui.

Les réclamants a h' appui a ses deux, nous a présenté un titre, établi par la Commission des terres indigènes, date du honte novembre mil huit cent quatre vingt neuf, titre nul, mais qui donne a la Commission la Certitude que la femme Citi-huti, avait la possession effective de la dite terre depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Titié", sis a atuana, ci dessus désignée, appartient a la nommée Citi-huti.

Fait et arrêté a atuana, le sept juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2291

n° 2039 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nommé Netaufitu, cultivateur, domicilié a atuana.

Le nommé Netaufitu, nous présente ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq lequel acquiesce comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père "Batehe", décédé en laissant quatre enfants héritiers. Les nommés: Bataha, Batehe, Neapu, Coatia et Nongahano, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Japanui", sis a atuana, d'une contenance de honte cinq ares, quatre centrais, plantée de cocotiers et manioc. Bornes au Nord par Pitotua, au Sud par Fatautau, à l'Est par Culioto, à l'Ouest par Emere.

Enclament ne possédant pas cette terre nous avons procédé à un inventaire
d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait
depuis longtemps. L'actuel de son père décidé en laissant cinq héritiers qui ont
fait un partage-acte eux.

Par Ces motifs

arrêté

La terre "Papsmit", sité à Atuana, et dont denrées, appartenant
au nommé Keturfetu.

Fait et arrêté à Atuana le sept juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2292

n° 2040 des Enquêtes

Declaration - Renonciation du nommé Keturfetu, cultivateur,
domicilié à Atuana.

Le nommé Keturfetu, s'est présenté ce jour auqz trois mil neuf
cent cinq de quel acquies-empire habile aie die d'après pour pour partie héritier de
son père l'aleho, décidé en laissant, quatre autres héritiers les nommés: Katohe,
Katohe-Koapa, Katohe et Hamahema, qui ont fait un partage, et a mis en
cette qualité l'acte "GIEVA", sité à Atuana, d'une contenance de Un Hectare
plante de Cocotiers et maïs. Borné au Nord par la rivière, au sud par Pasi
et Katohe, à l'Est par Hoapa, et au sud par Gouia.

Enclament ne possédant pas ce titre, nous avons procédé à un
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps
la terre de son père décidé en laissant cinq héritiers qui ont fait un
partage-acte eux.

Par Ces motifs

arrêté

La terre "Gieva", sité à Atuana, et dont denrées, appartenant au nommé
Keturfetu.

Fait et arrêté à Atuana le sept juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2293

n° 2041 des Enquêtes

Declaration - Renonciation du nommé Honutiei, Espano,
Cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nommé Honutiei, s'est présenté ce jour auqz trois mil neuf
cent cinq, et revendiqué la terre "Loului", sité à Atuana, d'une
d'une contenance de Un Hectare, treize ares, plante de maïs. Borné
au Nord par Lota-Caliciansi, au sud par Kipahimi, à l'Est par Matitani,
et au sud par Aniemui.

En l'absence de renseignements par de titre, nous avons procédé à la recherche administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs
arrêté

La terre "Gumui", sis à Atama, ci citée, et de plus desquels appartient au nomme Honutiei.

Fait et acte à Atama le sept juin mil neuf cent cinq
Le membre de la Commission

[Signature] *[Signature]*

p: 38

N° 2294
N° 2012 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Honutiei, Capora, cultivateur, domicilié à Atama.

Le nomme Honutiei, s'est présenté, ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq, et a revendiqué la terre "Hoheca", sis à Atama, à citation d'une contenance de six sept hectares, plantés de quelques Caféiers, Bengis au Nord par Hahira-Ha, au Sud par Heavau, à l'Est par Heheca et Heavau, et au Ouest par Zochauie.

En l'absence de renseignements par de titre, nous avons procédé à la recherche administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs
arrêté

La terre "Hoheca", sis à Atama, et de plus desquels, appartient au nomme Honutiei.

Fait et acte à Atama le sept juin mil neuf cent cinq
Le membre de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N° 2295
N° 2013 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nomme Putehii, cultivateur, domicilié à Atama.

Le nomme Putehii, s'est présenté, ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq laquelle acquiesçant comme habitant a été et prouvé pour partie héritier des mar Pautia, décédé en laissant un autre héritier le nomme Moipou, qui ont fait un partage, et accordé qui en cette qualité la terre "Elatu", sis à Atama, d'une contenance de six hectares dix huit ares, cinquante sept centiares, plantés de cocotiers et manioc. Bornes au Nord par Hehaui, au Sud par Hevaui, à l'Est par Heheca et Heavau, et au Ouest par Hevaui et Heheca.

En l'absence de renseignements par de titre, nous avons procédé à la recherche administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

une enquête administrative à laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis
longtemps. La terre de la mare dédée en laissant deux hectares qui ont fait un
partage avec eux.
Par ces motifs

39

Le terre "Fakohu", sis à Atuana, terres désignées, appartient au nomme
Fakohu.
Fait et arrêté à Atuana, le sept juin mil neuf cent Cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2296
N° 2044 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation du nomme Moapea, Martin,
Cultivateur, domicile à Atuana.
Le nomme Moapea, s'est présenté ce jour vingt huit mai mil neuf cent
Cinq, lequel agissant comme héritier de sa mère et possesseur pour partie hectares de la mare
Atuana, dédée en laissant un autre hectare le nomme Nohueini, Jacques, qui
ont fait un partage et aussiniqui en cette qualité la terre "Fakohu", sis
à Atuana à Tapauei, d'une contenance de Un Hectare, Quatorze ares, Dixante
Centiares, plantés de manioc, Cocotiers et Cacaoyers
seulement ne possédait pas de titre, mais, avec son propre et volontaire
une enquête administrative à laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis
longtemps. La terre de la mare dédée en laissant deux hectares qui ont
fait un partage avec eux.

Par ces motifs
Le terre "Fakohu", sis à Atuana, à Tapauei, ci dessus désignée,
appartient au nomme Moapea, Martin,
Fait et arrêté à Atuana le sept juin mil neuf cent Cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2297
N° 2044 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation du nomme Moapea, Martin,
Cultivateur, domicile à Atuana.
Le nomme Moapea, s'est présenté ce jour vingt huit mai mil neuf cent
Cinq, lequel agissant comme héritier de sa mère et possesseur pour partie hectares de la mare
Atuana, dédée en laissant un autre hectare le nomme Nohueini, Jacques, qui ont
fait un partage, et aussiniqui en cette qualité la terre "Fakohu", sis à Atuana
à Tapauei, d'une contenance de Un Hectare, seize ares, Quatre vingt Centiares.
plantés de Cocotiers et manioc. Bornés au Nord par le terrain de Tautautau
et Est par Tihoro, au Ouest par Tautautau, au Sud par Tihoro.



l'ensemble ou possédant par de tête, nous avons procédé à la mise en
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis
longtemps, la tenant de son père, décidé en faisant deux héritiers qui ont fait un
partage entre eux.

Par ces motifs

Ordonne

La terre "Pohu Hoi", sise à Atuano, ci-dessus désignée, appartenant au nommé Moapea, Martin.

Fait et acte à Atuano le Sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2298

n° 2045 des Enquêtes

Declaracion Revendication du nommé Moapea, Martin,
cultivateur, domicilié à Atuano.

L'homme Moapea, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf
cent cinq, lequel agissant comme héritier à se dire et pour ses héritiers
des père et mère Atuano, décidé en faisant un autre héritier, le nommé
Nahui enui, Jacques, qui ont fait un partage d'aucun terrain en cette qualité
la terre "E Atadeca", sise à Atuano, d'une contenance de quatre
vingt quatre ares, cinquante centiares, plantés de manioc et de cocotiers.
Bornes au Nord par Hatto, au Sud par Bau ato hopy, au Est par
Hatto, et au Ouest par Huiui.

l'ensemble ou possédant par de tête, nous avons procédé à la mise en
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait
depuis longtemps, la tenant de son père, décidé en faisant deux héritiers
qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Ordonne

La terre "Atadeca", sise à Atuano, ci-dessus désignée, appartenant
au nommé Moapea, Martin

Fait et acte à Atuano le Sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2299

n° 2047 des Enquêtes

Declaracion Revendication du nommé Moapea, Martin,
cultivateur, domicilié à Atuano.

L'homme Moapea, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil
neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Puni'atoha", sise à Atuano,
d'une contenance d'un hectare, vingt cinq ares, plantés de manioc,
manioc et de cocotiers. Bornes au Nord par Ukipahimui et Huiui.



au sud par Pitavainui, a l'Est par Fautapusau. a l'ouest par
Bahiaonaihi et Peri.

Lequel n'ont ne possèdent pas de titre, mais avons précédé à l'inter
avis enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps.

Par Ces motifs

Le sieur "Pimioha", sie a Atuana, c'est d'ici cinq ans, appartenant
au nomme Moapea, Martin.

Fait et sancé a Atuana le sept juin mil neuf cent cinq.
Les membres de la Commission

[Signatures]

41

N° 2300
N° 2048. du Enquête

Declaration. Revendication du nomme Karolo, Mahitete,
cultivateur, domicilié a Motopu, (Ea huata).

Le nomme Karolo, s'est présentée pour vingt trois mois mil neuf
cent cinq et revendiqué la terre "Hanaotone", sie a Baaoa, d'une contenance
de Six sept Hectares, quatre vingt sept ares, planté de quelques Cocotiers.
Bornes au Nord de l'ouest par Manliua, a l'Est par Ipele, au sud par
la mer

Lequel n'ont ne possèdent pas de titre, mais avons précédé à l'inter
avis enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans
la zone des cinquante mètres du usage de la mer, que par voie de conséquence, le dit
terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en
propriété en vertu de l'article 5 du Decret du 9 septembre 1902.

Par Ces motifs.

Le terrain se trouvant compris dans la zone des cinquante
mètres du usage de la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 5
du dit décret, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la
dite zone et pour toute partie est la propriété du sieur Karolo, Mahitete.

Fait et sancé a Atuana le sept juin mil neuf cent cinq.
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2301
N° 2049. du Enquête

Declaration. Revendication de l'homme Eheroa, Eipa,
cultivateur, domicilié a Atuana.

Le nomme Eheroa, Eipa, s'est présentée pour vingt trois mois mil
neuf cent cinq et revendiqué que le nomme Eipa, Levato, était de la

dans le courant de l'année mil neuf cent quatre, en l'ait ont pour lui succéder elle et sept autres héritiers, nommés: Mahonai, Germano, Maria, Guabeanui, Flavien, Françoise et Marie-Anais qui sont dans l'indivision et au même titre sont pour elle quatre noms des héritiers, à savoir: "Vaikao", Sis a Cituana, de une Coutume de Dix-huit Heures. Plante de Cocotiers et Bananiers. Bornes au Nord par Aho, Heiko, au sud, par une maison Comaque, à l'Est par Yamey, à l'Ouest par Fawotta.

p 421

Les parties ne précédant pas de suite, nous avons procédé à la mission à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Vaikao", appartenait au Sommi Cibra, décidé en l'ait ont huit héritiers qui n'ont pas fait de partage entre eux.

Par Ces motifs

certifions La terre "Vaikao", sis à Cituana, ci-dessus désignée appartenait au Sommi Cibra précédemment aux noms: Mahonai, Germano, Maria, Guabeanui, Flavien, Françoise et Marie-Anais, chacun pour sa part.

Fait et cuncte à Cituana, le sept juin mil neuf cent cinq

les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2302

n° 2050 des Enquêtes

Declaration - Revalidation du nomme Jaturua, Bohateo, capier, cultivateur, domicilié à Cituana.

Le nomme Jaturua, est né le 27 mai mil neuf cent cinq, lequel a été déclaré comme habile en droit de son père Bohateo, décidé en l'ait ont héritiers les noms: Marie, Nkuefetu, Jachiatavau, Geatui et Nalkau, qui ont fait un partage de son père qui en cette qualité la terre "Boaspahutoa", sis à Cituana, à Fajuaei, d'une Coutume de Soixante et onze ans, toute Coutume, plante de Cocotiers et Bananiers. Bornes au Nord par Cumia, au sud, par Aho, à l'Est par un ruisseau, à l'Ouest par Fatu, lequel n'ont pas de suite, nous avons procédé à la mission à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la terre lui appartenait depuis l'enquête de son père décidé en l'ait ont héritiers, qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

certifions La terre "Boaspahutoa", sis à Cituana, ci-dessus désignée appartenait au nomme Jaturua, Bohateo.

Fait et cuncte à Cituana, le sept juin mil neuf cent cinq

les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2309

N° 2051 des Enquêtes

43

Declaration - Revendication du nomme Fakutua, Cahateo, Rarui, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nomme Fakutua, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habité a se dire et prouver pour partie héritier de ses père Cahateo, de ses oncles et de ses tantes les nommés: Matia, Meluefita, Pahiataveau, Beahiu et Fakau, qui ont fait un partage et a consacré en cette qualité la terre " POUTOURI " sise à Atuana, à Tapanai, d'une contenance de dix ares, plantés de cocotiers et mangifères. D'où il résulte par Matia au sud par Mataititi, à l'est par Cahiamini, à l'ouest par Mataititi. Li évidemment ne possédant pas de titre, nous avons procédé au préalable à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps, l'ayant de son père décidé en l'absence des héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêté La terre " POUTOURI " sise à Atuana, ci dessus désignée, appartient au nomme Fakutua, Rarui.

Fait et prononcé à Atuana le sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

N° 2304

N° 2052 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Fakutua, Cahateo, Rarui, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nomme Fakutua, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habité a se dire et prouver pour partie héritier de ses père Cahateo, de ses oncles et de ses tantes les nommés: Matia, Meluefita, Pahiataveau, Beahiu et Fakau, qui ont fait un partage, et a consacré en cette qualité la terre " CEIHOA " sise à Atuana, à Tapanai, d'une contenance de dix ares, plantés de mangifères. D'où il résulte par la mangrove, au sud par Pehi, à l'est par Mataititi, à l'ouest par Cehe.

Li évidemment ne possédant pas de titre, nous avons procédé au préalable à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps, l'ayant de son père décidé en l'absence des héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêté La terre " CEIHOA " sise à Atuana, ci dessus désignée, appartient au nomme Fakutua, Rarui.

Fait et prononcé à Atuana le sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

N° 2305
N° 2053 des Enquêtes

Déclaration - Méronication du nomme Coua, Kottiefils,
cultivateur, domicilié à Atuana.
Le nomme Coua, Kottiefils, est parvenu à jour d'aujourd'hui cinq mille neuf cent cinquante sept arpents comme héritier de son père Taiti, décédé en laissant six autres héritiers les nommés Taiti, Niau, Mataetahi, Taherini, Tii, et Mihang qui ont fait un partage et arpentage en cette qualité la terre "Taitai", sise à Atuana, d'une contenance de Trente huit ares, trois Centimes plantés de cocotiers, noix de Cascais. Bance au Nord par Mataetahi, au Sud par Mataetahi, à l'Est par Niau, à l'Ouest par Nito.

p 44

Lequel avant ne possédant par défaut, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant sept héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons
La terre "Taitai", sise à Atuana, ci dessus désignée, appartenant au nomme Coua, Kottiefils.

Fait et arrêté à Atuana le sept juij mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2305
N° 2054 des Enquêtes

Déclaration - Méronication du nomme Coua, Kottiefils,
cultivateur, domicilié à Atuana.
Le nomme Coua, Kottiefils, est parvenu à jour d'aujourd'hui cinq mille neuf cent cinquante sept arpents comme héritier de son père Taiti, décédé en laissant six autres héritiers les nommés Taiti, Niau, Mataetahi, Taherini, Tii et Mihang, qui ont fait un partage et arpentage en cette qualité la terre "Ceivinui", sise à Atuana, d'une contenance de un hectare, quarante deux ares, plantés de cocotiers. Bance au Nord, par Mataetahi, au Sud par Mataetahi, à l'Est par Taherini et Taherini, à l'Ouest par Mataetahi.

Lequel avant ne possédant par défaut, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, la tenant de son père décédé en laissant sept héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons
La terre "Ceivinui", sise à Atuana, ci dessus désignée, appartenant au nomme Coua, Kottiefils.

Fait et arrêté à Atuana le sept juij mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2307

N° 2055 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme' Coua, Nôkiefé, cultivateur domicilié à Ahuana.

Le nomme' Coua, Nôkiefé, est procure' depuis cinquait trois mois neuf cent cinq, lequel agit out comme héritier de dieu d'heritier pour partie héritier de son pere Pii, Nôkémouou, decédé en feuis out six autres héritiers les nommés Pakui, Niau, Mataetaki, Bahiemui, Pii et Mihaye, qui out fait un partage, de revendiqué en cette qualité la terre " Nôkoma", sise à Cécaci, à Ahuana, d'une contenance de Bourge hectares, soixante deux plants de cocotiers, maniocs, caféiers, Pandanus. Bornés au Nord par Nêhu, au Sud par Teati, Pu lui et Mihara, ab' Est par un ruisseau, a l'ouest par Mahatete.

Enclament, ne possédant pas de titre, nous avons procédé et instauré une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, ladite terre de son pere decédé enlevant sept héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

Le terre " Nôkoma", sise à Ahuana, à Cécaci, ci-dessus désigné, appartient au nomme' Coua Nôkiefé.

Fait et arrêté à Ahuana le sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2308

N° 2056 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme' Pakui, cultivateur domicilié à Ahuana.

Le nomme' Pakui, est procure' depuis cinq trois quatre mil neuf cent cinq, lequel agit out comme héritier de dieu et héritier pour partie héritier de son pere Pii - Nôkémouou, decédé enlevant six autres héritiers les nommés : Coua, Niau, Mataetaki, Bahiemui, Pii et Mihaye qui out fait un partage de revendiqué en cette qualité la terre " Piioto", sise à Ahuana, à Cécaci, d'une contenance de Vins hectares, cinquante six ares, cinquante cent ares, plants de cocotiers Ahuana, bornés au Nord par Bahiemui, au Sud par la route, ab' Est par Bahiemui, et l'ouest par Nêhu et Mihaye.

Enclament, ne possédant pas de titre, nous avons procédé et instauré une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, ladite terre de son pere decédé enlevant six autres héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

Le terre " Piioto", sise à Ahuana, ci-dessus désigné, appartient au nomme' Pakui.

Fait et arrêté à Ahuana le sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 9309
N° 2054 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Tabou, cultivateur domicilié a Atuana.

Le nomme Tabou, est parent ce jour vingt trois mois mil neuf cent cinq, lequel acquiesce Comme habit à se dire et poster pour partie hertier de son pere Pui, Ralamouou, deedi en laissant six autres hertiers les nommes : Boua, Niau, Mataetahi, Bahiesini, Fii et Mihave, qui ont fait un partage et en unanimité en cette qualité la terre "Vaiomou", dite a Atuana, a Beai, d'une contenance de quarante deux ares, sept cent six, plantée de Cocotiers et oranges. Bornes au Nord par Sihao, au Sud par Sihao, à l'Est par le rivier, à l'Ouest par Sihao.

Le demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé d'instinct à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps, lui tenant de son pere deedi en laissant sept hertiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

La terre "Vaiomou", sitée a Atuana, à Beai, ci-dessus désignée appartient au nomme Tabou.

Fait et accordé a Atuana, le sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 9310
N° 2151 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Tabou, cultivateur domicilié a Atuana.

Le nomme Tabou, est parent ce jour vingt trois mois mil neuf cent cinq, lequel acquiesce Comme habit à se dire et poster pour partie hertier de son pere Pui, Ralamouou, deedi en laissant six autres hertiers les nommes : Boua, Niau, Mataetahi, Bahiesini, Fii et Mihave, qui ont fait un partage de la terre dite en cette qualité la terre "Faeani", sitée a Atuana, a Beai, d'une contenance de un hectare, cinquante six ares, cinquante sept cent six, plantée de Cocotiers et oranges. Bornes au Nord par Pui, au Sud par Puihiouou, à l'Est par Camissoa, à l'Ouest par Pui.

Le demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé d'instinct à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps, lui tenant de son pere deedi en laissant sept hertiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

La terre "Faeani", sitée a Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nomme Tabou.

Fait et accordé a Atuana le sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature]

Declaration Revendication du nomme Patou, cultivateur domicile a Atuana.

acte

Le nomme Patou, est present depuis vingt trois mois mil neuf cent cinq lequel agissant comme heritier des biens et parts de parts heritiers de son pere Pui, Pait moumou, decede en laissant six autres enfants les nommes; Boua, Niau, Mataketo, Cahiemis, Fui et Mithane, qui ont fait un partage de tous ces biens en cette qualite l'attribution "Maupeoa" sise a Atuana, a Beai, d'une contenance de un hectare, dix huit ares, quatre vingt cinquante, plantee de Cocotiers et maïs. Bornes au Nord par Mithane, au Sud par Mataketo, a l'Est par Nito, a l'Ouest par Patou.

no 2311

47

La femme Nuavaihopu, avait reclame la meme terre.

Se voyant de la Cour enquete admissibles avec elle pour nous sommes lies, il resulte que c'est le sieur Patou, qui a fait le Coprah, sur la dite terre et qui habite la Cour indigene qui s'y trouve depuis longtemps.

La femme Nuavaihopu n'a pu nous fournir de temoins pour prouver sa possession effective Par ces motifs

actes

La terre "Maupeoa", sise a Atuana, a Beai, ci-dessus designee appartient au nomme Patou, qui l'a eue de son pere et qui en laissant six heritiers qui ont fait un partage.

Selection la femme Nuavaihopu des fins et pretentions sur la dite terre.

Fait a Atuana, le 15 mai mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

Declaration Revendication du nomme Fuhiau, cultivateur domicile a Atuana

Le nomme Fuhiau, Daniel, est present depuis vingt trois mois mil neuf cent cinq et a eu en sa possession la terre "Paepo", sise a Atuana, d'une contenance de un hectare, quarante huit ares, plantee de Cocotiers et maïs. Bornes au Nord par Mithane, au Sud par Mithane, a l'Est par Mithane, a l'Ouest par Mithane.

Seulement surpresentation par de terre, nous avons procede a l'instaut avec nous enquete administrative, de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

actes

Le sieur Patou, Paepo, sise a Atuana, ci-dessus designee appartient au nomme Fuhiau Daniel.

no 2312
no 2350 de grande

Fait et acte à Atuana, le sept juin mil neuf cent cinq,
Membres de la Commission

[Handwritten signatures]

N° 2313

N° 2061 des Enquêtes

Declaration de Renonciation au nommi Tuhioau, Daniel
cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nommi Tuhioau, Daniel, par parents ce jour vingt trois mois mil neuf cent cinq dans un quartier latéux "Euphiti", sis à Atuana, donne concession de deux hectares, trente deux ares, quatre vingt dix centes, plantés de cocotiers et Crotalaria. Une maison d'habitation avec cuisine, Borne au Nord par Roukou, au Sud, par la rivière, à l'Est par la rivière, à l'Ouest, par la rivière.

Le dit déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite d'une enquête administrative à laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

Arcturus

La terre "Euphiti", sis à Atuana, ci-dessus désignée, appartenant au nommi Tuhioau, Daniel.

Fait et acte à Atuana, le sept juin mil neuf cent cinq,
Membres de la Commission

[Handwritten signatures]

N° 2314

N° 2062 des Enquêtes

Declaration de Renonciation au nommi Tuhioau, Daniel,
cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nommi Tuhioau, Daniel, par parents ce jour vingt trois mois mil neuf cent cinq dans un quartier latéux "Beavetta", sis à Atuana, donne concession de deux hectares, dix-neuf centes, plantés de cocotiers et orangers. Borne au Nord par Mahcalde, au Sud par Anivoa, à l'Est par Anivoa, à l'Ouest, par la Côte.

Le dit déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite d'une enquête administrative à laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

Arcturus

La terre "Beavetta", sis à Atuana, ci-dessus désignée, appartenant au nommi Tuhioau, Daniel.

Fait et acte à Atuana, le sept juin mil neuf cent cinq,
Membres de la Commission

[Handwritten signatures]

N° 2315

N° 2063 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nomme Tchonopuhetoua, cultivateur, domicilié à Gaitahou (Cocotiers).

Le nomme Tchonopuhetoua, port français à Paris vingt trois mois près neuf Cent cinq, laquelle acquies comme habile à ce dire et port français pour posséder héritier de son père Chafai, deudo en laissant un autre héritier la nomme Gitimata, qui ont fait un partage et au endiqué en cette qualité la terre "OUMU", sise à Pomauaa, d'une contenance de Deux Hectares, plantés de Cocotiers. Borné au Nord par la terre Gekoufau, au Sud par la route, et Est par la terre Mauoto, et Ouest par la terre Gekomino.

Lequel demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à fin instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenance de son père Chafai en laissant deux héritiers qui ont fait un partage avec eux.

Par ces motifs

arrêté

La terre "OUMU", sise à Pomauaa, ci dessus désignée appartient à la nomme Tchonopuhetoua.

Fait et acte à Ouhoua le sept juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signature]

N° 2316

N° 2064 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Tuhou au, Daniel, cultivateur, domicilié à Atamora.

Le nomme Tuhou au, Daniel, port français à Paris vingt trois mois près neuf Cent cinq d'aujourd'hui la terre "Thimapeug", sise à Atamora, d'une contenance d'un Hectare, Quatre ares, plantés de cocotiers et manioc. Borné au Nord par Gecauinoaa, au Sud par Taba, et Est par Hmau, et Ouest par Paekiu.

Lequel demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à fin instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêté

La terre "Thimapeug", sise à Atamora, d'une contenance d'un Hectare Quatre ares, ci dessus désignée, appartient au nomme Tuhou au Daniel.

Fait et acte à Ouhoua le sept juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signature]

N^o 2817
N^o 2085 des Enquetes

Declaration - Revendication des heritiers Bauchohkaemi, veuve domiciliée a Atluema.

Le nomme Mohipu, est present ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq, et nous a declare que la femme Bauchohkaemi, veuve, qui avait declaree la terre "Pualuamamu", et decede en laissant comme heritiers lui et sa soeur la nommee Tutoku, et que nous qu'il agit, au nom de la dite terre "Pualuamamu" sit a Atluema, a Bechai, d'une contenance de 177 Hectare, d'une case, plantes de cocotiers, maiz et legumes. Bornes au nord par Tutoku, au sud par Moui, a l'est par Tutoku, a l'ouest par Bahiamia.

Le present rapport estant par delibere, nous avons procede a la present a une enquete administrative de laquelle il resulte que la femme Bauchohkaemi est decede, laissant pour lui succeder les deux heritiers legitimes: Mohipu et Tutoku qui sont dans la minorite, et que la terre Pualuamamu lui appartenait.

Par ces motifs.

Arretons

La terre "Pualuamamu", sit a Atluema, ci-dessus designee, appartenant aux nommes Mohipu et Tutoku, chacun pour une moitié.

Fait et orde a Atluema le sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 2818
N^o 2086 des Enquetes

Declaration - Revendication de la femme Ludovilla, veuve cultivateur, domiciliée a Atluema.

La nommee Ludovilla, veuve, est present ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a declare que la terre "Bechohpu", sit a Atluema, d'une contenance de trente ares, plantes de cocotiers et maiz. Une case Canaque. Bornes au nord par une maison Canaque, au sud par Maroro-Mohuko, a l'est par une maison Canaque, la quelle nous a declaree qu'elle tenait cette terre de son mari, le nomme Utkohua, decede qui avait laisse pour lui succeder dans enfants les nommes Umukou Kili et Umukou a Bechai, qui ici present, des lors Atluema a tous les droits qu'ils avaient a pretendre sur cette terre comme heritiers de leur pere.

Le reclamante ne presentant pas de titre, nous avons procede a l'instent a une enquete administrative de laquelle resulte que la terre "Bechohpu", appartenant au nomme Utkohua, decede en laissant deux heritiers qui ont abrenonce la dite terre a la femme.

Par ces motifs

Arretons

La terre "Bechohpu", sit a Atluema, ci-dessus designee, appartenant a la nommee Ludovilla.

Fait et orde a Atluema le sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2119
11-2007 da Enquete

51

Declaration - Revendication de la nomme Lutovitta, Vitupos, cultivateur, domicile a Atuano.

La nomme Lutovitta, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a demandé la terre "Yraiva", sise a Atuano, à Atitua, d'une contenance de quatre vingt dix ares, plantée de maïs et Cocotiers. Bornes au Nord par des rochers, au Sud par Collg. Ma, à l'Est par Nautu, et à l'Ouest par Pa-pa-Atu. Laquelle nous a déclaré qu'elle tenait cette terre, selon moi, le nomme Uutcheug, décidé qui avait fait pour lui succéder deux enfants, les nommés Umutlou, Pahi et Umutlou a Beharai, qui se présentent devant renoncer à tous les droits qu'ils avaient à prétendre sur cette terre comme héritiers de leur père.

Le règlement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Yraiva", appartenait au nomme Uutcheug, décidé en laissant deux héritiers qui ont abandonné la dite terre à la femme.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Yraiva", sise a Atuano, à Atitua, ci-dessus désignée, appartient à la n° Lutovitta. Fait et arrêté à Atuano le sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2320
11-2008 da Enquete

Declaration - Revendication du nomme Eumautehu, Zachario, cultivateur, domicile a Vautu.

Le nomme Eumautehu, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq lequel a déclaré comme habit à se dire et posséder pour partie héritier de son père Zachario, décidé en laissant un autre héritier, le nomme Uutcheug, qui ont fait un partage et a revendiqué en tant que telle la terre "Taeafamu", sise à Maipase (Cobautu), d'une contenance de deux ares, plantée de cocotiers et maïs, une maison d'habitation avec cuisine. Bornes au Nord par la propriété de la Société Commerciale, au Sud, par Nautu, à l'Est par des Collines, et à l'Ouest par la rivière.

Le règlement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait de puis longtemps, la tenant selon son père décidé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Taeafamu", sise a Maipase, ci-dessus désignée, appartient au nomme Eumautehu, Zachario. Fait et arrêté à Atuano le sept juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2821

n° 2821 des Enquêtes

Declaration - Renonciation du nomme Cumauttehu, Zacheau cultivateur, domicilié à Bahautu.

Le nomme Cumauttehu, est parvenu à l'age de vingt trois ans mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à agir et par les parties haitées de son pere Paktika, decede en laissant en autre haitée le nomme Akutehej, qui ont fait un partage et a reservee en telle qualite la terre "Pouhoue", sité à Gpaipae (Bahautu), d'une contenance de Un hectare, deuxvingt cinq ares, plusieurs decesaires et maisons. Borne au nord par Akutehej au sud par la Société Commerciale, au est par la Colline, au ouest par la riviere.

Le demandant ne possedant pas de titre, mais avoir procede à l'instants à une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son pere decede en laissant deux heritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

Le terre " Pouhoue", sité à Gpaipae (Bahautu), ci dessus designee appartient au nomme Cumauttehu.

Fait et acte à Chuanca le sept juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2822

n° 2822 des Enquêtes

Declaration - Renonciation du nomme Cumauttehu, Zacheau cultivateur, domicilié à Bahautu.

Le nomme Cumauttehu, est parvenu à l'age de vingt trois ans mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à agir et par les parties haitées de son pere Paktika, decede en laissant en autre haitée le nomme Akutehej, qui ont fait un partage et a reservee en telle qualite la terre "Motsai", sité à Gpaipae (Bahautu), d'une contenance de Vingt Hectares, sixcent quatre plantés de Cocotai. Borne au nord par la riviere, au sud par Paktika, au est par la Colline, au ouest par la Colline.

Le demandant ne possedant pas de titre, mais avoir procede à l'instants à une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son pere decede en laissant deux heritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

Le terre " Motsai", sité à Gpaipae (Bahautu), ci dessus designee appartient au nomme Cumauttehu.

Fait et acte à Chuanca le sept juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2323

n° 2071 des Enquêtes

Declaration - Renonciation du nomme 'Cumautteku, Zachaué, cultivateur, domicilié à Bahautu.

Le nomme Cumautteku, âgé parvenu à ce jour vingt trois mois six neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et pour et pour partie héritier de son père Tahitela, diède en laissant un autre héritier, le nomme Ahutohei, qui ont fait un partage et a été désigné en cette qualité la terre "Aeahipunaé", sise à Paipae, (Bahautu), d'une contenance de trois hectares, vingt-cinq ares, trois centilles. Bornes au Nord par Tahupuhé, au sud par la rivière, à l'est par la colline, à l'ouest par un ruisseau.

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père diède en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

La terre "Aeahipunaé", sise à Paipae (Bahautu) ci-dessus désignée appartient au nomme Cumautteku, Zachaué

Fait et arrêté à Atuona le sept juin mil neuf cent vingt
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2324

n° 2072 des Enquêtes

Poupoua

Declaration - Renonciation du nomme 'Cumautteku, Zachaué, cultivateur, domicilié à Bahautu.

Le nomme Cumautteku, âgé parvenu à ce jour vingt trois mois six neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et pour et pour partie héritier de son père Tahitela, diède en laissant un autre héritier le nomme Ahutohei, qui ont fait un partage et a été désigné en cette qualité la terre "Aeahipunaé", sise à Paipae, (Bahautu), d'une contenance de six cent dix sept hectares, sept centilles. Bornes au Nord par la rivière, au sud par la colline, à l'est par la colline, à l'ouest par un ruisseau.

Le déclarant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père diède en laissant deux héritiers, qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

La terre "Aeahipunaé", sise à Paipae (Bahautu) ci-dessus désignée, appartient au nomme Cumautteku,

Fait et arrêté à Atuona, le sept juin mil neuf cent vingt
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2325

n° 2073 des Enquêtes

p 54

Declaration. Revendication de la nommée Papupuhi,

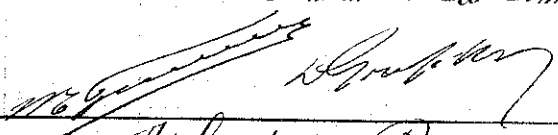
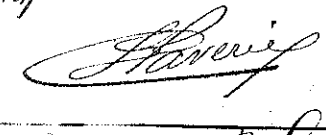
Elisabeth, domiciliée à Bahautu.
La nommée Papupuhi, veuf prescrite es jour quinq trois mai mil neuf cent cinq, laquelle, agissant comme habitée à l'édifice et peche pour partie feu de son pere Haveru, decede en laissant un autre habitée le nomme Puhoe, qui ont fait un partage d'auventique en cette qualite la terre "Toteke", sis à Gaihuac (Bahautu), d'une contenance de sept hectares, plantee de quelques cocotiers. Prome au Nord est par des Collines, au sud par la societe Commercial, à l'ouest par Pit.

La reclamante ne possedant pas de titre, nous ayons procede a l'instant avec une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps la tenant de son pere decede, en laissant deux habitées qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arretons
La terre "Toteke", sis à Gaihuac (Bahautu), ci dessus designee appartient a la nommée Papupuhi, Elisabeth.

Fait et arrete a Tahiti le sept juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

n° 2326

n° 2074 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Nihieinui,

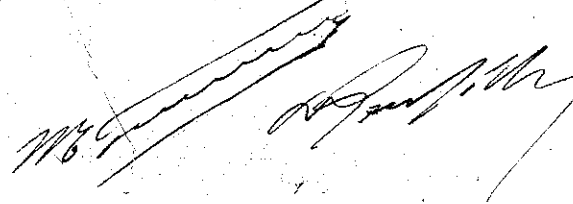
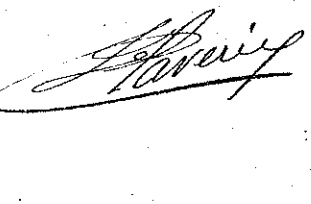
cultivateur, domicilié à Bahautu.
Le nomme Nihieinui, veuf prescrite es jour quinq trois mai mil neuf cent cinq d'auventique la terre "Tackaha", sis à Gaihuac (Bahautu), d'une contenance de deux hectares, deux cent sept ares, plantee de cocotiers et maiziers. Prome au Nord par Haverani, au sud par Ahutehoi, à l'est par un precipice, à l'ouest par Haverani.

Le reclamant ne possedant pas de titre, nous ayons procede a l'instant avec une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

arretons
La terre "Tackaha", sis à Gaihuac (Bahautu), ci dessus designee, appartient au nomme Nihieinui.

Fait et arrete a Tahiti le sept juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

n° 2324

n° 2075 de Enquels

p 55

Declaration - Revendication du nomme Nihieinui, cultivateur, domicile a Bahauku.

Le nomme Nihieinui, s'est presente ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et auren dequi l'atare "Eiwohumi", sis a Paipae (Bahauku) d'une contenance de cinquante ares, quatre vingt douze centiares, plantés de Cocotiers. Bornes au Nord par Eastouloa, au sud par Eastouloa, a l'Est par la riviere, a l'ouest par Bumauteku.

Lequel n'ayant pas detete, nous avons procede a l'instaur d'une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs
arrêtons

La terre "Eiwohumi", sis a Paipae (Bahauku) ci dessus designee appartient au nomme Nihieinui.

Fait et acte a Atuana le sept jui mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2328

n° 2075 de Enquels

Declaration - Revendication du nomme Ahutehei, Joseph, cultivateur, domicile a Bahauku.

Le nomme Ahutehei, s'est presente ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq lequel signant comme habet a se dire il posside pour partie hectares deux tiers Bahiatapuani, dedee en l'ancien en autre hectares le nomme Bumauteku qui est fait en portage, et auren dequi en cette qualite l'atare "Matoua", sis a Paipae (Bahauku), d'une contenance de seize hectares, bornes au Nord par la riviere, au sud par la riviere, a l'Est par la riviere.

Lequel n'ayant pas detete, nous avons procede et instaur a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps l'ancien deux tiers de l'ancien deux hectares qui est fait en portage.

Par Ces motifs
arrêtons

La terre "Matoua", sis a Paipae (Bahauku) ci dessus designee appartient au nomme Ahutehei.

Fait et acte a Atuana le sept jui mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2329

n° 2075 de Enquels

Declaration - Revendication de la mineuse Pitiva, domicile a Bahauku.

Le nomme Ahutehei, agissant comme administrateur des biens

p. 56

de sa fille adoptive. Titua, est présente ce jour vingt huit mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Ceifa", sise à Mapipea (Ea haulte). plante de maïses, de une contenance de Deux Hectares, Soixante ares. Bornes au Nord par Pa futunou, au sud par Potheta, au Est par la rivière, au Ouest par Ceititopehu, qui lui vient de son père Mapihiani décédé dans le courant de l'année mil huit cent quatre vingt dix sept.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Ceifa appartenait au nommé Mapihiani qui est décédé et laisse pour lui succéder sa fille mineure Titua.

Par Ces motifs

arrêtons
La terre "Ceifa", sise à Mapipea (Ea haulte), ci-dessus désignée appartient à la nommée Titua.

Fait et arrêté à Atuona le huit juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2830

N° 2078 des Enquêtes

2830
Déclaration - Revendication de la mineure Titua, domiciliée à Ea haulte.

La femme Thutohei, agissant comme administrateur de la terre de sa fille adoptive Titua, est présente ce jour, vingt huit mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Mapipea", sise à Mapipea (Ea haulte). de une contenance, de Quarante huit Hectares, plus de plantations. Bornes au Nord par la rivière, au sud par des mamelons boisés au Est par Tumautehu, au Ouest par la montagne qui lui vient de son père Mapihiani décédé dans le courant de l'année mil huit cent quatre vingt dix sept.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre "Ceifa", appartenait au nommé Mapihiani, qui est décédé et laisse pour lui succéder sa fille mineure Titua.

Par Ces motifs

arrêtons
La terre "Mapipea", sise à Mapipea (Ea haulte) ci-dessus désignée appartient à la nommée Titua.

Fait et arrêté à Atuona le huit juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2881

n° 2079 des Enquêtes

Proclamation - Revendication de la mineure Titina, domiciliée à Bahau.

Le nomme A. Hutches qui agit comme administrateur des biens des fils adoptifs Titina, et est parvenu à par un veuf, trois mois mil neuf cent cinq et revendiqué au nom qu'il agit la terre "Beaku", sis à Gaipace (Bahau) d'une Contenance de Un hectare, Douze ares, plantés de Cocotiers et mangifères. Bornée au Nord par l'océan, au Est par la rivière, au sud par des Cocotiers, à l'ouest par les terres qui lui sont de son père Mapu-hiani, décidé dans le courant de l'empire mil huit cent quatre vingt dix sept.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'interdiction d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Beaku", appartenant au nomme Mapu-hiani, qui est décidé en laissant pour lui succéder, la fille mineure Titina.

Par Ces motifs

La terre "Beaku", sis à Gaipace (Bahau), ci-dessus désignée, appartient à la nommée Titina.

Fait et arrêté à Suva le huit juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2882

n° 2080 des Enquêtes

Proclamation - Revendication de la nommée Ceata, domiciliée à Suva.

La nommée Ceata, par présente ce jour un veuf trois mois mil neuf cent cinq laquelle agit comme habitant à Suva et a été pour partie héritière de sa mère Mavani, décidé en laissant un autre héritier le nomme Yahu-hau, Dominique, qui est fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Mavaetoua", sis à Suva, d'une Contenance de Six sept ares, plantés de Cocotiers et mangifères. Bornée au Nord par l'océan, au sud par Yahu-hau, au Est par la rivière, au west par Mavani, Mavani

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'interdiction d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Mavaetoua" lui appartient de puis longtemps, la tenant de sa mère décidé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

La terre "Mavaetoua", sis à Suva, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Ceata.

Fait et arrêté à Suva le huit juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2333

N° 2071 de Enquêtes

58

Proclamation - Revendication de la nommée Beata, cultivateur, domicile à Ahuana.

La nommée Beata, est présente ce jour un mois mais nul neuf cent cinq, laquelle agissant comme habit à se dire et parler pour partie héritière de sa mère Hapeani, decedee en laissant un autre héritier le nomme Mahau hau, Pominqui, qui ont fait un partage de son dit bien en cette qualité le lieu "Piatai et Beavatohe", sis à Ahuana, de mo contengnes de treize Heclaus, planté de cocotiers divers. Borne au Nord par Mohuho-Naroro, et au Sud par Titipahigni et Bakaria. et l'Est par Titipahigni et Bakaria, et l'Ouest par Maria, Mohuho-Naroro et Teaki.

Le réclamant ne presentant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartenant ont été pendant longtemps, détenues par sa mère decedee en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Ordonne
Les terres "Piatai et Beavatohe", sis à Ahuana, ci-dessus désignées appartenant à la nommée Beata.

Fait et arrêté à Ahuana, le huit jumi nul neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2334

N° " des Enquêtes

Proclamation - Revendication de la nommée Amata, Tapatani, cultivateur, domicile à Ahuana.

La nommée Amata, est présente ce jour un mois mais nul neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Beuaco" sis à Ahuana, de mo contengnes de dix Heclaus, planté de cocotiers divers. Borne au Nord par Tapa, au Sud, par Preatani, Moipu, Kakuu, Orai, Kiti et Waike. et l'Est par la mer et Ahuana, et l'Ouest par Cauatotoa, Eugenie, Upu et Preatani.

Le réclamant est appui sur deux, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui appartenant ont été pendant longtemps, détenues par sa mère decedee en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Ordonne
La terre "Beuaco", sis à Ahuana, ci-dessus désignée, appartenant à la nommée Amata Tapatani.

Fait et arrêté à Ahuana, le huit jumi nul neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2835
N° 2832 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme *Kaha*, Dominique, cultivateur, domicilié à *Ahuana*.

Le nomme *Kaha*, s'est présenté, ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq, devant moi, le notaire, à *Ahuana*, de une Cadenance de *M. P. P. P.*, heute avec, planté de Cocotiers d'origine. Bornes au Nord par *Boho*, au Sud par *Matuactari*, et Est par *Nipapapa*, et Ouest par *Faly*, *Patehe* et *enicta*.

Localement repoussant par cet acte, nous avons procédé à l'instant avec enique administration de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

Le terre "*Gaahi*", sité à *Bohai*, (*Ahuana*) ci dessus désigné, appartient au nomme *Kaha*.

Fait et acte à *Ahuana*, le huit juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2836
N° " des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme *Kaha*, Dominique, cultivateur, domicilié à *Ahuana*.

Le nomme *Kaha*, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq, devant moi, le notaire, à *Ahuana*, de une Cadenance de *Sixante trois* avec, planté de Cocotiers, Bornes au Nord par *Bohai*, au Sud par *Matuactari*, et Est par *Matuactari*, et Ouest par *Bohai*.

Localement à l'appui de ses dires, nous avons vu un titre par signature privée daté du vingt huit avril mil huit cent quatre vingt dix huit, qui est une copie certifiée au réclameur de la dite terre "*Ahuactuarani*" par la femme de ce dit. Ce titre est nul, mais doit être considéré comme titre valide et avoir la même force pour les parties qui s'en était régulié.

Par Ces motifs

Le terre "*Ahuactuarani*", sité à *Ahuana*, ci dessus désigné, appartient au nomme *Kaha*, Dominique.

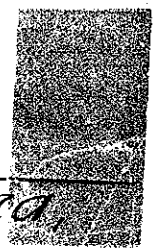
Fait et acte à *Ahuana*, le huit juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2837
N° 2833 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme *Matlamoca*, Mathieu, cultivateur, domicilié à *Ahuana*.

Le nomme *Matlamoca* s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq, devant moi, le notaire, à *Ahuana*, de une Cadenance de *Sixante trois* avec, planté de Cocotiers, Bornes au Nord par *Bohai*, au Sud par *Matuactari*, et Est par *Matuactari*, et Ouest par *Bohai*.



m. j.

Après contenance de deux Hectares, haute six aces, quatrevingt Contoises, plantes de cocotiers, Pommes au Nord par les Olets, au Sud par Hikutae, et Est par Ra hupiaui, et Ouest par Haatapuemi.

Lequel nous ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants avec enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Keuofai", sis à Hamatea, ci-dessus désignée, appartient au nomme Mallamera Mathieu.

Fait et arrêté à Atuano le huit juin mil neuf cent cinq les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2838

des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Mallamera, Mathieu, cultivateur, domicilié à Atuano.

Le nomme Mallamera, s'est présentée ce jour vingt trois mai, mil neuf cent cinq devant nous la terre "Beahipate", sis à Hamatea, d'une contenance de un Hectare, haute six aces, quatre vingt dix Contoises, plantes de Cocotiers. Pommes au Nord par les Olets, au Sud par une maison canaque, et Est par Hikutae, et Ouest par Bauatohetis.

Lequel nous ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants avec enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

En ces motifs

arrêtons

La terre "Beahipate", sis à Hamatea, ci-dessus désignée appartient au nomme Mallamera, Mathieu.

Fait et arrêté à Atuano le huit juin mil neuf cent cinq les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2839

des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Mallamera, Mathieu, cultivateur, domicilié à Atuano.

Le nomme Mallamera, s'est présentée ce jour vingt trois mai, mil neuf cent cinq devant nous la terre "Ceunafae", sis à Hamatea, d'une contenance de un Hectare, quatrevingt six aces, plantes de cocotiers et maïs. Pommes au Sud, au Sud et Est par Hikutae, et Ouest par la case de la maison.

Lequel nous ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants

à une enquête administrative de la quelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Spentunafae" sise à Kamatea, ci dessus désignée, appartient au nomme Mallamera, Mathieu

Fait et arrêté à Caluaou le huit juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

340

des enquête

✓ Déclaration - Renonciation du nomme Mallamera, Mathieu, cultivateur, domicilié à Caluaou.

Le nomme Mallamera, s'est parvenu ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq à se rendre que la terre "Raipuhé" sise à Kamatea, d'une contenance de trois hectares, vingt quatre ares soixante douze centiares, plantée de cocotiers et maïs. Bornes au nord par Kamie, au sud par la rivière, à l'est par la Côte, à l'ouest par Apoi.

Ne possédant plus de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de la quelle il résulte que la dite terre lui appartenait de puis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Raipuhé" sise à Kamatea, ci dessus désignée, appartient au nomme Mallamera, Mathieu.

Fait et arrêté à Caluaou le huit juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

✓ Déclaration - Renonciation du nomme Fatieua, Tomato, cultivateur, domicilié à Kamauava.

Le nomme Fatieua, s'est parvenu ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq à se rendre que la terre "Goufau" sise à Kamauava, d'une contenance de un hectare, vingt ares, plantée de Cocotiers et maïs. Bornes au sud par Nataro, au sud par Tahuehoua, à l'est par l'avantage que rent par la rivière.

Ne possédant plus de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de la quelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Goufau" sise à Kamauava, ci dessus désignée, appartient au nomme Fatieua, Tomato.

Fait et acte a actuaing le huit juis mil neuf cent
les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

1° 2342
n° 2088 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Manuataua, Timon
cultivateur, domicile a Yaitahu (Cauata)

Le nomme Manuataua, s'est présenté ce jour cinq fois mil neuf cent
neuf cent cinq, lequel agissant comme habit à se dire et par ses parents
de son pere Taalumanu, décide en fait ont trois autres heuriers, les nomme
"Eousputleani, Biakoo, et Baionaani, qui ont fait un partage, de
arrendique en cette qualite l'acteur "Amakua" sise a Romauava, de
contenances de quatre dix ares, plantee de Cocotiers et maiores. Bornes au N
par Jatiava, au sud par Eousputleani, a l'est par Eousputleani, et au
par Puetai.

L'actuellement ne possedant pas de titre, nous avons procede a l'insti-
tution d'une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps, l'actuel de son pere decide en laissant quatre heuriers et
fait un partage entre eux.

Par ces motifs

La terre "Amakua", sise a Romauava, ci dessus designee,
est nomme Manuataua.

Fait et acte a actuaing le huit juis mil neuf cent
les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

1° 2343
n° 2089 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme M.
Timone, cultivateur, domicile a Yaitahu (Cauata)

Le nomme Manuataua, s'est présenté ce jour cinq fois mil neuf cent
neuf cent cinq, lequel agissant comme habit à se dire et
heuria de son pere Taalumanu, decide en fait ont trois
les nomme "Eousputleani, Biakoo, et Baionaani",
partage et arrendique en cette qualite l'acteur "E
d'une contenance de quarante cinq ares, plantee de ma-
et a l'ouest par la montagne, au sud par Cauatia

L'actuellement ne possedant pas de titre, nous avons
une enquête administrative de laquelle il resulte que l'actuel
depuis longtemps, l'actuel de son pere decide en laissant
qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

acteurs

laten "Teiei", sis à Romauou, ci-dessus désigné, appartenant au nomme Manuiatua.

Fait et acte à Ahuona le huit jui mil neuf cent cinq
les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2844

n° 2090 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Manuiatua, Emone, cultivateur, domicilié à Gpaitaku (Auaia).

Le nomme Manuiatua, est parent de son oncle jui mil neuf cent cinq, lequel acquit comme habit à l'été et posséda pour sept années avec son père Boairumemus, deux en-laitant trois autres héritiers les nommés Beuo-pukalani, Hiato et Baiganaui qui ont fait un partage de ces en-dique en cette qualité laten "Tachuea", sis à Romauou, d'une contenance de dix ans, plantée de cocotiers et maisons, Bornes au Nord par la Route, au sud par Tachua ah-éit par Cauatia, à l'ouest par Cauathici

Lequel n'est pas détenteur pour avoir procédé et mis tant au long enquête administrative de laquelle il résulte que le dit terrain lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père de lui ont quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs
acteurs

La dite "Tachuea", sis à Romauou, ci-dessus désigné, appartenant au nomme Manuiatua.

Fait et acte à Ahuona le huit jui mil neuf cent cinq
les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2845

n° 2091 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Ah-You, neigeant, domicilié à Ahuona.

Le nomme Ah-You, est parent de son oncle jui mil neuf cent cinq, d'ancienneté laten "Apaissace", sis à Romauou d'une contenance de un hectare, terres six ans, terres deux cent ans, plantée de quelques Cocotiers et maisons, Bornes au Nord par Teito, au Sud par Mohe, à l'Est par la Route, à l'ouest par la rivière.

Lequel n'est pas détenteur pour avoir procédé et mis tant au long enquête administrative de laquelle il résulte que le dit terrain lui appartient longtemps.

Par Ces motifs
acteurs



La terre "Oaiperec", sise a Hanamato, et d'elles designee, appartenant au nomme Ah-you.
Fait et acte a Atama le huit juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

N° 9343
N° 2092 de Enquete

Declaration - Renonciation du nomme Ah-you, negociant, a Atama.

Le nomme Ah-you, s'est presente ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendique la terre "Se-kutu", sise a Hanamato, d'une contenance de six huit Hectares, plantee de quelques cocotiers, bornee au Nord par Toito, au Sud par Tokua, et Est de l'ouest par la terre. L'acheteur ne possedant pas de titre, nous avons procede al-notant a une enquete administrative de la quelle il resulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

En Coexistence avec

La terre "Se-kutu", sise a Hanamato, et d'elles designee, appartenant au nomme Ah-you.

Fait et acte a Atama le huit juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission,

[Signatures]

N° 9347
N° " da Enquete

Declaration - Renonciation du nomme Ah-you, negociant a Atama.

Le nomme Ah-you, s'est presente ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendique la terre "Kakutaki", sise a Hanamato, d'une contenance de Soixante-Quinze ares, plantee de Cocotiers et manioc. Bornee au Nord par un ravin, au Sud, par Statutei, et Est par la montagne, et l'ouest par la riviere.

Le reclamant a l'appui de ses dires nous a presente un titre qui est une feuille sous signature privee, datee du dix-sept aout mil neuf cent trois, consentie par le sieur Martin au reclamant. Ce titre est nul comme etant fait par une personne qui n'avait pas qualite pour Ce.

Le sieur Martin, consentait cette vente, pour le compte de la mission, qui n'est pas une emprehension reconnue par l'Etat et qui ne peut etre pas consequent, regardes comme une personne civile.

Ce titre est nul, malgrè l'autorisation donnee le premier septembre mil neuf cent trois par Monsieur Picquenold, qui vise

Par arrete en date du 20 Mars 1906 le Sieur "..." a attribue au N° 2092 de Enquete la terre ...

• sous la double autorisation des instructions données pour Maroussi le
Gouverneur des Etablissements Français del Oceanie en date du 24 septembre
1892. Instructions strictement pas comprises, et moi au le Gouverneur ne
pourait autoriser une vente nulle par elle même, n'ayant été auant
pas permis.

Par Ces motifs

autons.

La terre "Kakutahi", sis à Hanamate, ci-dessus désigné, appartient
à l'Etat.

Fait et acte à Atuana le huit juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2948

n° 2093 de Enquête

Declaration - Revendication de la nommée Atimi,
cultivatrice, domiciliée à Hanamate.

La nommée Atimi, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf
cent cinq et a revendiqué la terre "Filiuili" sis à Hanamate, d'une
contenance de Sixante Sept acres environ, plantée de quelques maïses
à ce coté. Une maison indigène. Pommier au Sud par Ffidani, au
Sud par Vahua, à l'Est, par la Crête de la montagne, à l'ouest par une
maison Amagga.

La réclamante ne possède pas de titre, nous avons procédé à tout d'abord
avec enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
depuis long temps

Par Ces motifs

autons

La terre "Filiuili", sis à Hanamate, ci-dessus désigné, appartient
à la nommée Atimi.

Fait et acte à Atuana le huit juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2949

n° 2094 de Enquête

Declaration - Revendication du nommée Carolo, Mahitelo,
cultivateur, domicilié à Motopu (Vauata).

Le nommé Carolo, Mahitelo, s'est présenté ce jour vingt trois mai
mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres "Chéitina, Paohina,
Tefeshamana, sis à Atitua (Atuana). D'une contenance de
Cinq Hectares, plantée de quelques Cocotiers et maïses. Pommier au Sud par
Ala, au Sud par Tevava, à l'Est par Hanino, à l'ouest par Tevava.

La réclamant ne possède pas de titre, nous avons procédé à tout d'abord

à une enquête administrative de laquelle il résulte que les dites terres lui
appartiennent depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

Les terres "Tobehina, Yashina, Ecocishamano" sises à Atitua
à Atitua, ci-dessus désignées, appartenant au nomme Carolo Mahitete.

Fait et arrêté à Atitua le huit juin mil neuf cent cinq

les membres de la Commission

[Signatures]

166

N° 2350

N° 2095 des Enquêtes

Declaration - Renonciation du nomme Carolo Mahitete
cultivateur domicilié à Motopu (Cuarato).

Le nomme Carolo Mahitete, s'est présenté le jour vingt trois mai mil
neuf cent cinq devant nous la terre "Beatanasa" sise à Atitua, à Atitua,
d'une contenance de cinq hectares, plantée de Cocotiers et maïses. Bornes
au Nord par la route, au Sud par "Cotipahiani", à l'Est par Dorata,
Puchacha, et Ouest par Cotipahiani.

Leullement ne possédant plus de titre, nous avons procédé à l'instant
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Beatanasa" sise à Atitua (Atitua) ci-dessus désignée
appartenant au nomme Carolo Mahitete.

Fait et arrêté à Atitua, le huit juin mil neuf cent cinq

les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2351

N° 2096 des Enquêtes

Declaration - Renonciation du nomme Carolo Mahitete
cultivateur domicilié à Motopu (Cuarato).

Le nomme Carolo, s'est présenté le jour vingt trois mai mil neuf
cent cinq devant nous la terre "Pititak" sise à Atitua
appelée de Atitua, d'une contenance de deux hectares, plantée de
Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par "Cahicariani", au Sud par la
montagne, à l'Est par Iho, et Ouest par Eulodi Pahatana.

Leullement ne possédant plus de titre, nous avons procédé à l'instant
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Pitua", sise a Ahitua (Ahuana) ci dessus designee, appartient au nomme Haroto, Mahutea.

Fait et ante a Ahuana, le huit jui mil neuf cent Cui
les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 2352

n° 2097 des Enquetes

Declaration - Renonciation de la nommee Marie, Catherine, Lorentz, cultivatrice, domiciliée a Bahautu.

La nommee Lorentz, s'est présentée de jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et auroit dit que la terre "Ypithonu", sise entre localités de Bahautu et celle d'Ahua, d'une contenance de six hectares plantes de Cocotiers. Bornes au Nord par Yaitico, Tetetraco, Matemas et Tethelasa, au sud, par la mer, et Est par, Yai'ai et Paepa enui, a par Pitua.

La susdite ne possédant pour cette, nous avons procédé a l'instaut a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps
Par Ces motifs

Ordonne
La terre "Ypithonu", sise entre localités de Bahautu et d'Ahua, ci dessus designee, appartient a la nommee Catherine Lorentz, susdite Compise
Fait et ante a Ahuana le huit jui mil neuf cent Cui
les membres de la Commission,

[Handwritten signatures]

X
dans la zone des enquetes situés au sud de la mer qui appartiennent a l'Etat.
[Handwritten signature]

n° 2353

n° 2097 des Enquetes

Declaration - Renonciation de la nommee Marie, Catherine, Lorentz, cultivatrice, domiciliée a Bahautu.

La nommee Lorentz, s'est présentée de jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et auroit dit que la terre "Uaci", sise a Yai'apae (Bahautu) d'une contenance de cinq hectares, plantes de quelques maicis. Bornes au Nord par la montagne, au Sud par la Société Commerciale, et Est par les Ecots, et Ouest par la riviere.

La susdite ne possédant pour cette, nous avons procédé a l'instaut a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps
Par Ces motifs

Ordonne
La terre "Uaci", sise a Yai'apae (Bahautu) ci dessus designee appartient a la nommee Marie, Catherine, Lorentz
Fait et ante a Ahuana le huit jui mil neuf cent Cui
les membres de la Commission,

[Handwritten signatures]

n° 2354

22999 des Enquêtes

Declaration Perennication du nomme Pierre, Peteraro, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nomme Peteraro, soit par suite ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq, a revendiqué la terre "Autona, Jamapa", sité à Beasai, qualla d'Atuana, de une contenance de Deux Hectares, environ, plantés de Cocotiers, d'Ananas. Bornes au Nord par Moatopi et Tuitai, au Sud par Kematai et Cauhottaoni, à l'Est par Cauhottaoni, à l'Ouest par Meupu.

Ensemble ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne La terre "Autona, Jamapa" sité à Beasai (Atuana) ci-dessus désignée, appartient au nomme Pierre, Peteraro.

Fait et arrete à Atuana le huit juin mil neuf cent cinq
Le membre de la Commission

[Signature]

n° 2355

229100 des Enquêtes

Declaration Perennication du nomme Pierre, Peteraro, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nomme Peteraro, soit par suite ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq, a revendiqué la terre "Hapuei, Titinui", sité à Beasai, qualla d'Atuana, de une contenance de Quatre vingt quatre ares, plantés de Cocotiers et maïs. Bornes au Nord par Moupu, au Sud par Tatchui, à l'Est par en nuittara, à l'Ouest par Mahea.

Ensemble ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Ordonne La terre "Hapuei, Titinui", sité à Beasai (Atuana) ci-dessus désignée, appartient au nomme Pierre, Peteraro.

Fait et arrete à Atuana le huit juin mil neuf cent cinq
Le membre de la Commission

[Signature]

2356

2101 des Enquêtes

Declaration Perennication du nomme Pierre, Peteraro, cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nomme Pierre, Peteraro, soit par suite ce jour vingt trois mai

mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Faekatta", sise a 6cc
de me cent onze et de soixante trois ares environ, plantée de Cocotiers
et caféiers. Bornes au Nord par la route, au Sud par la rivière
des Sés, à l'ouest par Macpiau.

En l'absence de revendicateur par défaut, nous avons procédé au titre
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
longtemps

Par Ces motifs

La terre "Faekatta", sise à 6cc (atama) ci-dessus désigné,
appartient au nommé Pierre, Potegeze.

Fait et arrêté à atama le huit juin mil neuf cent cinq
la m en bes de la Commission

[Handwritten signatures]

N° 2357

N° 202 de Enquête

Declaration - Revendication du nommé Tito, cultivateur
domicilié à Panamata

Le nommé Tito, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf et
lequel agissant comme habit à se dé et portés pour parts hérités de son p
t-ho, décidé en l'absence de son autre héritier le nommé Nahupiau, qui ont fa
partage, et a revendiqué en cette qualité la terre "Naavaia", sise
Panamata, d'une contenance de quatre cent douze ares, plantée de
Cocotiers. Bornes au Nord par Nahupiau, au Sud par les Cocotiers
l'est par le beau farau, à l'ouest par un ruisseau.

En l'absence de revendicateur par défaut, nous avons procédé au titre
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appa
depuis longtemps, l'absence de son père décidé en l'absence de son héritier qu
ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

La terre "Naavaia", sise à Panamata, ci-dessus désignée, appartient
au nommé Tito

Fait et arrêté à atama le huit juin mil neuf cent cinq
la m en bes de la Commission

[Handwritten signatures]

N° 2358

N° 203 de Enquête

Declaration - Revendication du nommé Tito, cultivateur
domicilié à Panamata

Le nommé Tito, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf
cent cinq, lequel agissant comme habit à se dé et portés pour parts hé

de son pere Uho, decede en laissant un autre heritier le nomme Naupia, qui ont fait un partage et a attribue en cette qualite la terre "Sonacho" sise a Hanamate, d'une contenance de 111 Hectare, quinze ares, plantee de manioc et Cocotiers. Bornes au Nord par Kaumochu, au Sud par Mutini, a l'Est par Mutini, et Ouest par la Mer.

Le reclamant ne possedant pas de titre, nous avons procede ainsi qu'il suit a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son pere decede en laissant deux heritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

La terre "Sonacho", sise a Hanamate, ci-dessus designee, appartient au nomme Nete.

Fait et arrete a Ottawa le huit juiin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

359

Declaration - Revendication du nomme Cito, cultivateur, domicilié a Panamate.

Le nomme Cito, s'est presenté ce jour vingt trois juiin mil neuf cent cinq lequel requiert comme heritier a le dire et justifier pour partie heritier de son pere Uho decede en laissant un autre heritier le nomme Naupia, qui ont fait un partage, et a attribue en cette qualite la terre "Tomimi", sise a Hanamate d'une contenance de quinze ares, plantee de Cocotiers et manioc. Bornes au Nord par Jacatapu, au Sud, par Ta ho, a l'Est par la riviere, et l'Ouest par Ta ho a.

Le reclamant ne possedant pas de titre, nous avons procede ainsi qu'il suit a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son pere decede en laissant deux heritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

La terre "Tomimi", sise a Hanamate, ci-dessus designee, appartient au nomme Cito.

Fait et arrete a Ottawa le huit juiin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

no 2360
no 2105 de Enquetes

Declaration - Revendication du nomme Cito, cultivateur, domicilié a Panamate.

L'homme Teto, est parvenu à l'âge de vingt trois mois mil neuf cent cinq, lequel acquiesce comme habit à se dire et posséder pour partie de son père Utho, de ce qu'il en a laissé en auto huitie le nomme Kauptia, qui a fait un partage, et a eu en sa possession cette qualite habitue "Owei", sis à Namamate, d'une contenance de deux cinquans, plantee de maures et Cocotiers. Borné au Nord par Bahaimata, au Sud par Nektin, à l'Est par Takti, et au West par la riviere.

Lequel a fait ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'investiture comme enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient au depuis long temps, l'ayant eue de son père de ce qu'il en a laissé deux huities qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons
La terre "Owei", sis à Namamate, ci-dessus désignée, appartient au nomme Teto.

Fait et arrêté à Ouhanna le huit juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission,

[Signatures]

N° 2361

N° 2361 de Enquête

Declaration - Revendication du nomme Teto, cultivateur, domicilié à Namamate.

Le nomme Teto, est parvenu à l'âge de vingt trois mois mil neuf cent cinq, lequel acquiesce comme habit à se dire et posséder pour partie de son père Utho, de ce qu'il en a laissé en auto huitie le nomme Kauptia, qui a fait un partage et a eu en sa possession en cette qualite habitue "Tapausha", sis à Namamate, d'une contenance de six Reclans, plantee de quelques Cocotiers. Borné au Nord par la terre Naitana, au Sud, par Upoorini, à l'Est par la riviere, et au West par les Cretes.

Lequel a fait ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'investiture comme enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis long temps, l'ayant eue de son père de ce qu'il en a laissé deux huities qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons
La terre "Tapausha", sis à Namamate, ci-dessus désignée, appartient au nomme Teto.

Fait et arrêté à Ouhanna, le huit juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission,

[Signatures]

N° 2362

N° 2362 de Enquête

Declaration - Revendication du nomme Teto, cultivateur, domicilié à Namamate.

Le nommé Tito, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habit à se dire et porter pour partie héritier de son père Uho, decédé en laissant un autre héritier le nommé Maspiá, qui ont fait un partage, et a revendiqué en cette qualité la terre "Faevai", sise à Panamata d'une Contenance de un Hectare, Quatre vingt trois ares, plantés de quelques Cocotiers et maïores. Promis au nom pour "Cohiahuupoo", au sud par "Beitipocatu", et est par la route des Cielos, et about pour "Beitipi".

Lequel n'étant pas détenteur, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père decédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs
 Le terre "Faevai", sise à Panamata, et d'elles désignée, appartient au nommé Tito.

Fait et avé a atunang, le huit jui mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2363

N° 2108 du Grand

Déclaration - Revendication du nomme Tito, cultivateur domicilié à Panamata.

Le nommé Tito, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habit à se dire et porter pour partie héritier de son père Uho, decédé en laissant un autre héritier le nommé Maspiá, qui ont fait un partage, et a revendiqué en cette qualité la terre "Faekupua", sise à Panamata, d'une Contenance de un Hectare, Cinquante neuf ares plantés de Cocotiers et maïores, Promis au nord par un ruisseau, au sud par Uitepi, et est par Amiatta, et about par la montagne.

Lequel n'étant pas détenteur, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son père decédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs
 Le terre "Faekupua", sise à Panamata, et d'elles désignée, appartient au nommé Tito.

Fait et avé a atunang, le huit jui mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2304

n° 2109 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme *Yahauhau*, cultivateur domicilié à *Panamate*

Le nomme *Yahauhau*, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à le dire, et porteur pour partie heritier de son pere *Canchoe*, decédé en laissant un autre heritier le nomme *Guée*, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "*Tapahua*" sise à *Tunae*, d'une contenance de quatre hectares, unget ares, plantés de cacaoiers. Borne au Nord par *Bahivai*, au Sud, par *Mac. Nalun*, et au par la *Roude*, a l'ouest par la *Riviere*.

Ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instat avec une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son pere decédé, en laissant deux heritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs
arretons
La terre "*Tapahua*", sise à *Tunae*, ci-dessus designée, appartient au nomme *Yahauhau*.

Fait et acte a *Atuama*, le huit juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 2365

n° 2110 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme *Yahauhau*, cultivateur domicilié à *Panamate*.

Le nomme *Yahauhau*, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à le dire et porteur pour partie heritier de son pere *Canchoe*, decédé en laissant un autre heritier le nomme *Guée*, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "*Vinaotepuaa*", sise à *Panamate*, d'une contenance de soixante huit ares, quarante centiares plantés de cacaoiers et maïas. Borne au Nord par *Bahivai*, au Sud par *Nou-mocho*, a l'est par un rocher, a l'ouest par la *Riviere*.

Ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instat avec une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son pere decédé, en laissant deux heritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs
arretons
La terre "*Vinaotepuaa*", sise à *Panamate*, ci-dessus designée, appartient au nomme *Yahauhau*.

Fait et acte a *Atuama*, le neuf juin mil neuf cent cinq
La membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 2366

Declaration - Revendication du nomme Ypahanau,

cultivateur, domicilié à Panama.

n° 2111 des Enquêtes

Le nomme Ypahanau, pret presente es jour vingt trois mai mil neuf cent cinq legal agissant comme habile à se dire et porter pour partie heritiere de son pere Canchoe, decide en l'aittant un autre heritier le nomme Luce, qui a fait un partage et a vendiqué en cette qualite la terre "Ceiripou" sise à Panama de me Contenance de Quatre vingt dix centiares, plantée de cocotiers et quelques autres fruitiers autres. Bornes au Nord par Bachevai, au Sud par Batta hapa, et Est par la riviere, a l'ouest par la Cote des montagnes.

Seulement ne passant par de tels, nous avons procede a l'instant a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenent de son pere decide en l'aittant deux heritiers qui ont fait un partage entre eux.

En ces motifs

Arretons

La terre "Ceiripou", sise à Panama, et dessus designee, appartient au nomme Ypahanau.

Fait et arrete a Panama, le neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2367

Declaration - Revendication du nomme Cutti, cultivateur

domicilié à Panama.

n° 2112 des Enquêtes

Le nomme Cutti, pret presente es jour vingt trois mai mil neuf cent cinq, legal agissant comme habile à se dire et porter pour parties heritiers de son pere Falaena, decide en l'aittant deux autres heritiers les nommes : Malamiao et Ceuroho, qui ont fait un partage et a vendiqué en cette qualite la terre "Ceataave", sise à Panama, de me Contenance de Un Spectau, Vingt et un ares, Sixante Centiares, plantée de maniocs, Bornes au Nord par Anistia, au Sud par Naumochu, et Est par la riviere, a l'ouest par Ceastemohe.

Seulement ne passant par de tels, nous avons procede a l'instant a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenent de son pere decide en l'aittant deux heritiers qui ont fait un partage entre eux.

En ces motifs

Arretons

La terre "Ceataave" sise à Panama, et dessus designee, appartient au nomme Cutti.

Fait et arrete a Panama le neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2368

Declaration - Renonciation du nomme' Tulkii, cultivateur, domicilié a Panamate.

N° 2113 de Enquete

Le nomme' Tulkii, est presenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habile à se dire et parler pour partie heritiers de sa mere Pinaouca, decede'e en laissant deux autres heritiers, les nommes' Matamas et Beyoko, qui ont fait un partage, et a revendiqué en cette qualite' la terre "Ahuatuu", sise a Panamate, d'une contenance de quatre vingt-cinq ans quatre vingt dix centiares, plantes de Cocotiers et maïnes. Une maison d'habitation, Pomei au Nord par Baohamui, au Sud par la mission, a l'Est par Eohocai, et ouest par la riviere.

Lequel n'ayant pas de titre, nous avons procede' et assisté a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis long temps, l'ayant de sa mere decede'e en laissant deux heritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

La terre "Ahuatuu", sise a Panamate, ci-dessus designee, appartient au nomme' Tulkii.

Fait et arrete' a Panama, le neuf juing mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2369

Declaration - Renonciation du nomme' Tulkii, cultivateur, domicilié a Panamate

N° 2114 de Enquete

Le nomme' Tulkii, est presenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habile à se dire et parler pour partie heritiers de son pere Fataca, decede'e en laissant deux autres heritiers les nommes' Matamas et Beyoko, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualite' les terres "Ahan, aohepua", anapua, Beiviofaeta, Psupo, Caufeso, Haataha et Païmu", sises a Panamate, d'une contenance de quatre hectares, cinquante cinq ans, cinquante centiares, plantes de Cocotiers. Pomei au Nord par Baohamui, au Sud par Baohamui, a l'Est par Patu, et ouest par Haatupiau.

Lequel n'ayant pas de titre, nous avons procede' et assisté a une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis long temps, l'ayant de son pere decede'e en laissant deux heritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

La terre "Ahan, aohepua, anapua, Beiviofaeta, Psupo, Caufeso, Haataha et Païmu", sises a Panamate, ci-dessus designee, appartient au nomme' Tulkii.

Fait d'arrêté à Chuana le neuf juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

p. 76

[Signatures]

n° 2370

n° 2115 des Enquêtes

et les nommés Matamoo et Ceusfo.

[Signature]

Declaration - Revendication du nomme Gukii, cultivateur domicilié à Panamate.

Le nomme Gukii, s'est présenté ce jour vingt trois moi mil neuf cent cinq lequel acquiesce comme habit à se dire et porter pour partie héritier de son père Talcara, décédé en laissant deux autres héritiers qui ont fait un partage et a assigné en cette qualité la terre "Puopée", sise à Panamate, d'une contenance de un hectare vingt ares, plantée de Cacaotiers et maïs, Bornes au Nord par Heumochu, au sud par Gpachau hau, à l'Est par Canute, à l'ouest par Paacatap.

Seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé de l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, l'ayant de son père décédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

En ces motifs

Motiv

La terre "Puopée", sise à Panamate, ci-dessus désignée, appartient au nomme Gukii.

Fait d'arrêté à Chuana le neuf juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2371

n° 2116 des Enquêtes

et les nommés Matamoo et Ceusfo.

[Signature]

Declaration - Revendication du nomme Gukii, cultivateur domicilié à Panamate.

Le nomme Gukii, s'est présenté ce jour vingt trois moi mil neuf cent cinq lequel acquiesce comme habit à se dire et porter pour partie héritier de sa mère Pmaouau, décédé en laissant deux autres héritiers, les nommés Matamoo et Ceusfo, qui ont fait un partage et assigné en cette qualité la terre "Puateie", sise à Panamate, d'une contenance de deux hectares onze ares, vingt centiares, plantée de cocotiers. Bornes au Nord par Canutele, au sud et à l'ouest par Couihanamate, à l'Est par Bahigectous.

Seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé de l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, l'ayant de sa mère décédée en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

En ces motifs.

acteurs.
 La terre "Sualeir", sis a Pemamate, ci dessus designee, appartenant
 au nomme **Cutlii**.
 Fait d'acte a atama le neuf juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission,

[Handwritten signatures]

N° 2342
 N° 2117 des Conclaves

Declaration. Revendication du nomme **Cutlii**, Benjamin,
 cultivateur, domicilié à Pemamate.
 Le nomme **Cutlii**, fait presente ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq
 lequel agissant comme habit a se die et partie pour partie heritier de sa mere **Pipacua**
 decedee en laissant deux autres heritiers les nommes **Matamas** et **Beuoko**, qui ont
 fait un partage et ont en dieu en cette qualite la terre "**Mahiea**", sis a Pemamate
 d'une Contenance de Un Hectare, pouce auz, plantee de Cocotier amais.
 Bornes au Nord par **Kiipele**, au Sud par **Aheuocho**, a l'Est par **Pivacua**,
 a l'Ouest par **Britono**.
 Lequel n'ayant pas de tete, nous avons procede a l'instaut d'une
 enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis
 longtemps, selonant deux mere decedee en laissant trois heritiers qui ont fait
 un partage entre eux.

Par Ces motifs
 acteurs
 La terre "**Mahiea**", sis a Pemamate, ci dessus designee, appartenant
 au nomme **Cutlii**, Benjamin
 Fait d'acte a atama le neuf juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission,
[Handwritten signatures]

N° 2343
 N° 2117 des Conclaves

Declaration. Revendication du nomme **Cutlii**, Benjamin,
 cultivateur, domicilié à Pemamate.
 Le nomme **Cutlii**, Benjamin, fait presente ce jour vingt trois mai mil
 neuf cent cinq, lequel agissant comme habit a se die et partie pour partie heritier de
 sa mere **Pipacua**, decedee en laissant deux autres heritiers les nommes **Matamas**
 et **Beuoko**, qui ont fait un partage, et a revendique en cette qualite la terre "**Beane**"
 sis a Pemamate, d'une Contenance de Soixante neuf auz, trente Centiares, plantee
 de quelques Cocotiers. Bornes au Nord par **Coipis**, au Sud, par **Cuppa**, a l'Est
 par **Pivacua**, a l'Ouest par **Cuppa-Ahucoko**.
 Lequel n'ayant pas de tete, nous avons procede a l'instaut d'une
 enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis
 longtemps, selonant deux mere decedee en laissant trois heritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs
 Le feu "Beanae", sis a Panama, ci-dessus designe, appartient au
 nomme Eulii, Benjamin.
 Fait et acte a Panama le neuf juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2374
 N° 2119 de Enqueto

Declaration Perennication de la nomme Bahiaetoua, Martine,
 Cultivatrice, domiciliée a Panamate.
 La nomme Bahiaetoua, s'est presentee ce jour vingt trois mai mil
 neuf cent cinq et revendique la terre "Faakamuo", sis a Panama a
 deux Contonnes de Cinq Hectares, neuf ares, quinze Centiares, plantee de
 Cocotiers et maquis. Bornes au Nord par la Crête de la montagne, au sud par
 Eulii, a l'Est par Eunelete, a l'Ouest par la montagne.
 La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procede a l'instaurer a
 une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps
 Par Ces motifs

Le feu "Faakamuo", sis a Panamate, ci-dessus designe, appartient
 a la nomme Bahiaetoua, Martine.
 Fait et acte a Panama le neuf juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission
[Signatures]

N° 2375
 N° 2120 de Enqueto

Declaration Perennication de la Nomme Bahiaetoua,
 Martine, Cultivatrice, domiciliée a Panamate.
 La nomme Bahiaetoua, s'est presentee ce jour vingt trois mai mil neuf
 cent cinq et revendique la terre "Puatete", sis a Panamate, d'une
 Contonnes d'Un Hectare, dix-huit ares, quatre Centiares, plantee
 de Cocotiers et maquis. Bornes au Nord par Eunelete, au sud par
 Eulii, a l'Est par la Crête de la montagne, a l'Ouest par Eulii.
 La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procede a l'instaurer a une enquête
 administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps
 Par Ces motifs

Le feu "Puatete", sis a Panamate, ci-dessus designe, appartient a
 la nomme Bahiaetoua, Martine
 Fait et acte a Panama le neuf juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission
[Signatures]

N° 2375

N° 2121 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommee Bahiaetoua, Martine
cultivatrice, domiciliée à Panamato.

La nommee Bahiaetoua, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "UMAOAO", sise à Panamato, d'une contenance de Quarante Hectares, Vingt Cinq ares, soixante dix centiares, plantés de quelques cocotiers. Bornes au Nord par WAAPONA, au Sud par un présumé, a l'Est par HUKUKE, a l'Ouest par la route de Cimitara.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants aux enquêtes administratives de laquelle il résulte que ledite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

La terre "UMAOAO" sise à Panamato, ci dessus désignée, appartient à la nommee Bahiaetoua, Martine.

Fait et arrêté à Caracas, le neuf juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2377

N° 2122 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommee Bahiaetoua, Martine
cultivatrice, domiciliée à Panamato.

La nommee Bahiaetoua, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "FACTIA", sise à Panamato, d'une contenance de Cinquante huit ares, onze Centiares, plantés de Cocotiers et maïs. Bornes au Nord par PASTAPU, au Sud par la Route de Cimitara et l'Est par PIRANI, a l'Ouest par CITOUC.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants aux enquêtes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

La terre "FACTIA", sise à Panamato, ci dessus désignée, appartient à la nommee Bahiaetoua, Martine

Fait et arrêté à Caracas le neuf juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2378

N° 2123 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommee Pipihau, Quatini,
cultivatrice, domiciliée à Panamato.

La nommee Pipihau, Quatini, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "FAELI", sise à Panamato, d'une contenance de trois Hectares, plantés de Cocotiers et maïs. Une maison indigène. Bornes au Nord par COUTA, au Sud par CITO, a l'Est par PIRANI

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants aux enquêtes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

La terre "FAELI", sise à Panamato, ci dessus désignée, appartient à la nommee Pipihau, Quatini

Fait et arrêté à Caracas le neuf juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

a l'ouest par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

arrêtons

La terre "Tapei", sita à Honamato, ci-dessus désignée, appartient
à la nommée Pipihau, Nuakini,
Fait d'autr. à Tahua, le jeudi vingt-neuf août cinq
cent quatre-vingt-trois de la Commission

[Signature]

n° 2879

n° 2124 de l'enquête

Declaration. Revendication de la nommée Pipihau, Nuakini,
cultivatrice, domiciliée à Honamato.

La nommée Pipihau, s'est présentée ce jour vingt-trois mai mil neuf
cent cinq et a déclaré la terre "MOTUSA", sita à Honamato, d'une
étendue de sept hectares, quarante deux ares, toute cinq cent quarante
plantes de manioc et Cocotiers. Bornée au Nord par Taatapu, au
Sud par Tukimani, à l'Est par la rivière, à l'ouest par Tittau.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "MOTUSA", sita à Honamato, ci-dessus désignée, appartient
à la nommée Pipihau, Nuakini.

Fait d'autr. à Tahua, le jeudi vingt-neuf août cinq
cent quatre-vingt-trois de la Commission

[Signature]

n° 2880

n° 2125 de l'enquête

Declaration. Revendication de la nommée Cahavakiani,
cultivatrice, domiciliée à Honamato

La nommée Cahavakiani, s'est présentée ce jour vingt-trois
mai mil neuf cent cinq et a déclaré la terre "Of Oet", sita à
Honamato. D'une étendue de six huit hectares, soixante
seize ares, plantes de cocotiers et manioc. Bornée au Nord par Tuti
et Bahideetoua, au Sud par Taatapu et Tuti, à l'Est par
Tamutele, à l'ouest par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant
à une enquête administrative, de laquelle il résulte que ladite terre lui
appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons.

La terre "Moei", sis à Namamate, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Bahicohiani.

Fait et arrêté à Chuana le neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature]

N° 2181

N° 2126 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Bahiamata, cultivateuse domiciliée à Namamate.

La nommée Bahiamata, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et revendiqué la terre "Moejoto", sis à Namamate, d'une contenance de six ares, plantée de Cacaos et oranges. Bornes au Nord par Janipo, au Sud par Eto, à l'Est par Kukii, et ouest par la rivière.

Le réclamante ne pouvant par cette, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons.

La terre "Moejoto", sis à Namamate, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Bahiamata.

Fait et arrêté à Chuana, le neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature]

N° 2182

N° 2124 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Bahiavahiani, cultivatrice, domiciliée à Namamate.

La nommée Bahiavahiani, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et revendiqué la terre "Suatahi", sis à Namamate, d'une contenance de deux ares huit cent, vingt deux centiares, plantée de maïs et Cacaos, une maison d'habitation. Bornes au Nord par la rivière, au Sud par Namara, à l'Est par Janipo, et ouest par Namara et Nammoehu.

Le réclamante ne pouvant par cette, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons.

La terre "Suatahi", sis à Namamate, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Bahiavahiani.

Fait et arrêté à Chuana, le neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature]

n° 2383

n° 2128 des Enquêtes

1922

Declaration - Renonciation de la nommée Postini, Pelone, cultivateur, domicilié à Panamate.

La nommée Postini, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre " Ahamed ", sis à Panamate, d'une Contenance de quatre vingt trois ares, plantée de manioc, d'ocotou, d'une manière de habillage. Bornes au Nord par Gaetapu, au sud par bito, à l'Est par la rivière, et Ouest par Aaupai.

Leul amant ne possédant pas de titre, nous avons procédé d'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs
arrêtons
La terre " Ahamed " sis à Panamate, ci-dessus désignée appartient à la nommée Postini, Pelone.

Fait et arrêté à Panama le neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2384

n° 2129 des Enquêtes

Declaration - Renonciation de la nommée Postini, Pelone, cultivateur, domicilié à Panamate.

La nommée Postini, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre " Vajpanatea ", sis à Panamate, d'une Contenance de cinq hectares environ, plantée de quelques maniocs et Cocotiers. Bornes au Nord par Ajihaipeha, au sud par Uukini, et l'Est par Aha, et l'Ouest par la route de Cerinere.

Leul amant ne possédant pas de titre, nous avons procédé d'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs
arrêtons
La terre " Vajpanatea " sis à Panamate, ci-dessus désignée appartient à la nommée Postini, Pelone.

Fait et arrêté à Panama le neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2385

n° 2130 des Enquêtes

Declaration - Renonciation de la nommée Postini, Pelone, cultivateur, domicilié à Panamate.

La nommée Postini, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre " Vajmuli ", sis à Panamate, d'une Contenance de vingt deux hectares, plantée de quelques Cocotiers.

Borné au Nord par l'empire, au Sud par l'île Kipetta, à l'Est par Beata
à l'Ouest par le chef Koro.

L'archevêque ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant comme
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis
longtemps.

Sur ces motifs

arrêtons

La terre "Mauvui", site à Remamato, ci-dessus désignée, appartient à la
nommée Pootini, Hélène

Fait et écrit à Tahuaia, le neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

83

n° 2386

Declaration - Revendication de la nommée Pootini, Hélène,
cultivatrice, domiciliée à Remamato.

n° 2131 du Enquête

La nommée Pootini, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf
cent cinq et a revendiqué la terre "Matawua", site à Remamato, d'une contenance
de 100 hectares, située entre cinq qui, quarante Centiares, plantés de quelques Cocotiers.
Borné au Nord par Kaitapahi, au Sud par Mototou, à l'Est et à l'Ouest
par la rivière

L'archevêque ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps.

Sur ces motifs

arrêtons

La terre "Matawua", site à Remamato, ci-dessus désignée, appartient
à la nommée Pootini, Hélène

Fait et écrit à Tahuaia, le neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2387

Declaration - Revendication de la nommée Pootini, Hélène,
cultivatrice, domiciliée à Remamato.

n° 2132 du Enquête

La nommée Pootini, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf
cent cinq et a revendiqué la terre "Mahanui", site à Remamato,
d'une contenance de dix-huit hectares, plantés de quelques Cocotiers. Borné
au Nord par Kaitapahi, au Sud par le chef Koro, à l'Est par la rivière
à l'Ouest par la côte.

L'archevêque ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant
à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps.

depuis son enfance
par ces motifs
artelous

La terre "Ma Hanui" sise a Panamata, ci dessus designee, appartient
a la nomme Pootini, Helou.

Fait et acte a Atama le neuf juin mil neuf cent Cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 2088.

Declaration - Revendication de la nomme Pootini, Helou
cultivateur, demi cilié a Panamata.

Le nomme Pootini, s'est presente ce jour vingt trois mai mil neuf
cent Cinq et revendique la terre "Sopuse", sise a Panamata d'une
contenance de Un Hectare, soixante trois ares, plantée de coqueiros et
maing. Bornes au Nord par Hanupiau, au sud par Hanupiau, a l'Est
par la montagne, a l'ouest par la riviere.

L'actuellement ne possédant pas de titre, nous avons procede a l'ouverture
d'une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient
depuis son enfance

par ces motifs

artelous

La terre "Sopuse", sise a Panamata, ci dessus designee, appartient
a la nomme Pootini, Helou.

Fait et acte a Atama, le neuf juin mil neuf cent Cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

N^o 2134

Declaration - Revendication du nomme Tapatapu,
andou, cultivateur, demi cilié a Panamata.

Le nomme Tapatapu, s'est presente ce jour vingt trois mai mil neuf
cent Cinq et revendique la terre "Beavatheana", sise a Panamata
d'une contenance de trois Hectares, soixante dix ares, plantée de
quelques coqueiros. Bornes au Nord par Beavatheana, au sud par
Pootini, a l'Est par la riviere, a l'ouest par la mission.

L'actuellement ne possédant pas de titre, nous avons procede a l'ouverture
d'une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis
son enfance

par ces motifs

artelous

La terre "Beavatheana", sise a Panamata, ci dessus

N^o 2134 de Enquete

designée, appartenant au nomme Gaetapu.

Fait et arrêté à Atuana le neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

85

n° 2890

n° 2133 de Enquete

Proclamation. Revendication du nomme Gaetapu, ouï, cultivateur, domicile à Hanamate.

Le nomme Gaetapu, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq devant le Tribunal de Hanamate, d'une contenance de deux hectares vingt ares, plantés de cocotiers et maïs. Bornes au Nord par Mohehu, au Sud par Teuoteoni, à l'Est par la rivière à l'Ouest par un précipice.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant comme enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêté

La terre "Yaiwava", sise à Hanamate, ci-dessus désignée, appartient au nomme Gaetapu, ouï.

Fait et arrêté à Atuana le neuf juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2891

n° 2133 de Enquete

Proclamation. Revendication du nomme Gaetapu, ouï, cultivateur, domicile à Hanamate.

Le nomme Gaetapu, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq devant le Tribunal de Hanamate, d'une contenance de un hectare vingt ares, plantés de cocotiers et maïs. Bornes au Nord par Teuoteoni, au Sud par Maui, à l'Est par Teuoteoni, à l'Ouest par Teuoteoni.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêté

La terre "Kohapu", sise à Hanamate, ci-dessus désignée, appartient au nomme Gaetapu.

Fait et arrêté à Atuana le neuf juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2392
N° 2137 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Gaetapu, indigé, cultivateur, domicilié à Panamate.
Le nomme Gaetapu, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Laias", lie à Panamate, d'une contenance de sept Hectares, plantés de Cocotiers et maïs, Bornes au nord par Nalupiau, au sud par Mitete, à l'est par la montagne, à l'ouest par la rivière.

86

Localement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Co motifs

Ordonne

La terre "Laias", lie à Panamate, ci-dessus désignée, appartient au nomme Gaetapu, indigé.

Fait et acte à Panama le neuf juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2393
N° 2138 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Gaetapu, indigé, cultivateur, domicilié à Panamate.

Le nomme Gaetapu, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Maatewa", lie à Panamate, d'une contenance de quatre Hectares, plantés de quelques maïs et cocotiers. Bornes au nord par Cahua, au sud par Panipe, à l'est par Tubli, à l'ouest par Cahua.

Localement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Co motifs

Ordonne

La terre "Maatewa", lie à Panamate, ci-dessus désignée appartient au nomme Gaetapu.

Fait et acte à Panama le neuf juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2394
N° 2139 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Gaetapu, indigé, cultivateur, domicilié à Panamate.

Le nomme Gaetapu, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Mamoll", lie à Panamate.

d'une cantonance de quatre hectares, plantés de cocotiers, maïs, et fèves.
Une maison d'habitation. Bornes au Nord par P'sakupian, au Sud par
Pobini, à l'Est par un ravin, à l'Ouest par Hakupian.

En conséquence ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instruction d'une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "manuou", sis à Panamate, ci-dessus désignée, appartient au
nommé Paetapu, amdi.

Fait et arrêté à Panama le neuf juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2395

N° 2140 des Enquêtes

Declaration - Renonciation du nommé Paetapu, amdi, cultivateur
domicilié à Panamate

Le nommé Paetapu, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a
renoncé à la terre "Paepaemenia", sis à Panamate, d'une cantonance de
huit hectares, plantés de quelques maïs et cocotiers, Bornes au Nord par l'océan,
au Sud par Pipikau, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par la Cote de la montagne.

En conséquence ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instruction
d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Paepaemenia", sis à Panamate, ci-dessus désignée, appartient
au nommé Paetapu, amdi.

Fait et arrêté à Panama le neuf juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2396

N° 2140 des Enquêtes

Declaration - Renonciation du nommé Paetapu, amdi,
cultivateur domicilié à Panamate

Le nommé Paetapu, amdi, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf
cent cinq et a renoncé à la terre "Gakua", sis à Panamate, d'une
cantonance de quatre ares, plantés de maïs, une maison d'habitation.
Bornes au Nord par Beivietani, au Sud par Bahiaetous, à l'Est par
Huano, à l'Ouest par Beivietani.

En conséquence ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instruction d'une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis
longtemps.



Par Ces motifs
 au nom
 La terre "Pukho", sis à Homamate, ci-dessus désignée, appartient au
 nommé Paatalapu, ande
 fait et acte à Atuanq le neuf juin mil neuf cent cinq
 les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2397

n° 2141 de Enquête

Declaration. Revendication du nommé Paatalapu, ande,
 Cultivateur, domicilié à Homamate.

Le nommé Paatalapu, ande, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil
 neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Pukho", sis à Homamate
 d'une contenance de huit ares, quatre vingt deux centiares, plantée de
 Cocotiers. Bornes au Nord par Otoi, l'oubi Homamate,
 au Sud par Amasei, à l'Est par un précipice, à l'Ouest par un ruisseau.

Le demandant ne possédant pas cette terre, nous avons procédé à l'instants
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
 depuis longtemps.

Par Ces motifs

au nom
 La terre "Pukho", sis à Homamate, ci-dessus désignée, appartient
 au nommé Paatalapu, ande
 fait et acte à Atuanq le neuf juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2398

n° 2142 de Enquête

Declaration. Revendication du nommé Paatalapu, ande
 Cultivateur, domicilié à Homamate.

Le nommé Paatalapu, ande, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil
 neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Halo", sis à Homamate, d'une
 contenance de cinq ares, quatre centiares, plantée de Cocotiers. Un mûrier
 indigène. Bornes au Nord par l'itô, au Sud par Hinatauani, à l'Est
 par l'oumette, à l'Ouest par la rivière.

Le demandant ne possédant pas cette terre, nous avons procédé à l'instants
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
 depuis longtemps.

Par Ces motifs

au nom

La terre "Halo", sis à Homamate, ci-dessus désignée, appartient
 au nommé Paatalapu, ande.



Fait et acte a Panama, le neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 2399

Declaration - Revendication du nomme Tito, cultivateur, domicilié
a Panama.

n° 2113 des Enquêtes.

Le nomme Tito, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et nous a déclaré que le sieur Mitelo était décédé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre, le laissant pour son unique héritier et en cette qualité revendique la terre " Papualkea", sise a Panama, d'une contenance de quatre hectares soixante dix ares, soixante centiares, plantée de cocotiers et maïs. Bornes au Nord par Tacalapu, au Sud par Amicta, à l'Est par la montagne, à l'ouest par la rivière.

Évidemment ne possédant pas de Tito, nous en avons procédé a l'instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre, Papualkea, appartenait au nomme Mitelo, qui est décédé en laissant pour lui succéder son unique héritier le nomme Tito.

Par Ces motifs

secretors
La terre " Papualkea", sise a Panama, ci-dessus désignée, appartient au nomme Tito.

Fait et acte a Panama, le neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 2400

Declaration - Revendication du nomme Tito, cultivateur, domicilié
a Panama.

n° 2114 des Enquêtes

Le nomme Tito, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et nous a déclaré que le sieur Mitelo était décédé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre, le laissant pour son unique héritier et a revendiqué en cette qualité la terre " Saava", sise a Panama, d'une contenance de huit cent quatre vingt deux hectares, quarante trois ares, quarante centiares. Bornes au Nord par la montagne, au Sud par Naitui, à l'Est par les ruisseau, à l'ouest par Naitui.

Évidemment ne possédant pas de Tito, nous en avons procédé a l'instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Saava, appartenait au nomme Mitelo, qui est décédé en laissant pour lui succéder son unique héritier le nomme Tito.

Par Ces motifs
secretors.



La terre "Nava," sis a Panamate; ci-dessus designee, appartenant au
nomme Cito.

Fait et acte a Panama, le neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

190

[Handwritten signatures]

N° 2101

N° 2145 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Cito, cultivateur
domicile a Panamate.

Le nomme Cito est presenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent
cinq et nous a déclaré que le sieur Uiteo, était decede dans lequatre cent
de l'ancien mil neuf cent quatre, le laissant pour son unique heritier
et a revendiqué en cette qualite, la terre "OCHUA", sis a Panamate, d'une
contenance de Deux Cent Soixante Cinq Hectares. Située au
Nord par la cote de la montagne, au Sud par Pabota,
al'Est par la Route de Panachete, al'ouest par Cullii.

En tant que nous ne possedant pas de titre, nous avons procede a l'instants
d'une enquete administrative, de laquelle il resulte que la terre OCHUA, appartenait
au nomme Uiteo, decede en laissant pour lui succeder son unique
heritier le nomme Cito.

En ces motifs

Ordonne

La terre "OCHUA", sis a Panamate, ci-dessus designee, appartient
au nomme Cito.

Fait et acte a Panama le neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

N° 2102

N° 2148 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Cito, cultivateur
domicile a Panamate.

Le nomme Cito, est presenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent
cinq et nous a déclaré que le sieur Uiteo était decede dans lequatre cent
de l'ancien mil neuf cent quatre, le laissant pour son unique heritier et a revendiqué
en cette qualite la terre "MAOTUI", sis a Panamate, d'une
contenance de deux cent quatre vingt Hectares, cinquante trois cent cinquante
Centrais. Située au Nord par la montagne, au Sud par Pabota
al'Est par Cullii, al'ouest par Chausfarari.

En tant que nous ne possedant pas de titre, nous avons procede a l'instants
d'une enquete administrative de la quelle il resulte que la terre MAOTUI,
appartenait au sieur Uiteo, qui est decede en laissant pour lui succeder
son unique heritier le nomme Cito.



Par Ces motifs

circulaires

La terre "Gnatui", sis a Panomate, ci-dessus designee, appartient au nomme Tito.

Fait et acte a Atucama, le neuf juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2403

n° 2417 de Enchute

Declaration - Revendication du nomme Tito, cultivateur, domicilié a Panomate.

Le nomme Tito, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf Cent Cinq et nous a déclaré que le Sr Uiteke, était decédé dans le Courant de l'année mil neuf Cent Quatre, le laissant pour son unique héritier et avendiqué en cette qualité la terre "Caatchoe", sis a Panomate, d'une contenance de cinq Hectars, dixante deux ares, plantée de Cocotiers. Bornée au Nord par Amotta, au Sud par Amotta, et l'Est par la montagne, et ayant par la même seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé et nous avons procédé a une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Caatchoe", appartenant au nomme Uiteke, qui est decédé en laissant pour lui - Succéder son unique héritier le nomme Tito.

Par Ces motifs

circulaires

La terre "Caatchoe", sis a Panomate, ci-dessus designee, appartient au nomme Tito.

Fait et acte a Atucama le neuf juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2404

n° 2418 de Enchute

Declaration - Revendication du nomme Tito, cultivateur, domicilié a Panomate.

Le nomme Tito, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf Cent Cinq et nous a déclaré que le Sr Uiteke, était decédé dans le Courant de l'année mil neuf Cent quatre, le laissant pour son unique héritier, et avendiqué en cette qualité la terre "Heatani", sis a Panomate, d'une contenance de quatre six ares, dixante deux ares, plantée de Cocotiers. Une maison d'habitation, bornée au Nord par Heaani, au Sud par la mission, et l'Est et l'Ouest par Heaani.

Seulement ne possédant pas de titre, nous avons procédé et nous avons procédé a une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Heatani", appartenant au nomme Uiteke, qui est decédé en laissant pour lui succéder son unique héritier

Le nomme Vito.
Par Ces motifs
arrêtons

La terre "Keatani" sise à Panamate, ci-dessus désignée, appartient au nomme Vito.
Fait et arrêté à Atuana le neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

N° 2405

N° 2149 des Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme Atinui, domicilié à Panamate.

Le nomme Atinui, s'est présenté depuis vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Kavai", sise à Panamate, d'une contenance de quatre vingt quatre ares, soixante cinq centiares, plantée de cocotiers et maïs. Bornée au Nord par Kooi, au Sud par Panipe, à l'Est par la montagne, à l'Ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs
arrêtons

La terre "Kavai", sise à Panamate, ci-dessus désignée appartient au nomme Atinui.

Fait et arrêté à Atuana le neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

N° 2406

N° 2150 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Veusteani, maraiche cultivatrice, domiciliée à Panamate.

La nommée Veusteani, maraiche, s'est présentée depuis vingt trois mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Faekua", sise à Panamate, d'une contenance de soixante trois ares, dix huit centiares, plantée de cocotiers. Bornée au Nord par Faekapu, au Sud par la mission, à l'Est par Vito, à l'Ouest par un précipice.

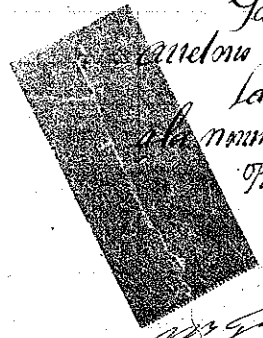
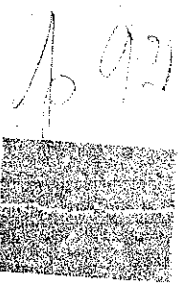
Le réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs
arrêtons

La terre "Faekua", sise à Panamate, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Veusteani, Maraiche.

Fait et arrêté à Atuana le neuf juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]



N^o 2107
du Enquête

Declaration, Revendication du nomme Teitaothetia, cultivateur
domicilie a Hanamale.

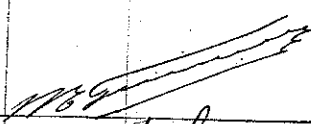
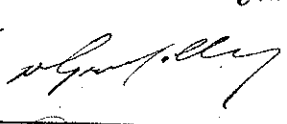
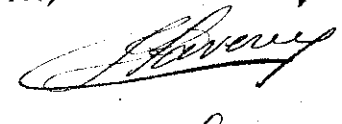
Le nomme Teitaothetia, est present en ce jour vingt trois mai mil neuf
vingt cinq agissant comme habitant de ce lieu et porter pour partie habitant de son pere
Tatcuti, deide en laissant deux autres heritiers les nommes Ba heikina et
Makihauani, qui ont fait un partage et au vendique en cette qualite la
terre "Kaavaionakuu", sise a Hanamale, de une Contenance de deux
hectares, vingt neuf ares, cinquante deux centiares, plantee de quelques
cactus. Bornes au Nord et au Sud par Aio, a l'Est par la montagne,
a l'Ouest par la riviere.

p 93

Le demandant, ne possedant pas de titre, nous avons procede a l'ouverture
d'une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps, la tenant de son pere deide en laissant deux autres
qui ont fait un partage avec eux.

Pour Ces motifs
arretons
La terre "Kaavaionakuu", sise a Hanamale ci-dessus designee,
appartient au nomme Teitaothetia.

Fait et acte a Tahua le neuf juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission

N^o 2108
du Enquete

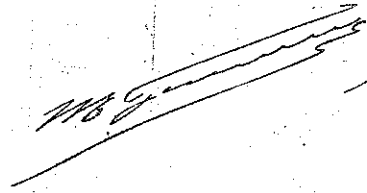
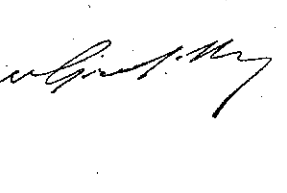
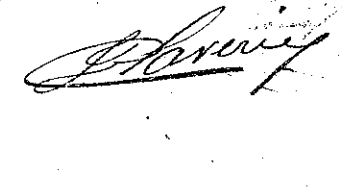
Declaration, Revendication de la nomme Bahiapoupo, cultivateur
domicilie a Hanamale.

Le nomme Bahiapoupo, est present en ce jour vingt trois mai mil neuf
Cent Cinq et au vendique la terre "Tokuaoa", sise a Hanamale, de une
Contenance de un hectare, deux ares, quatre vingt dix huit centiares, pas de plantation
une maison de habitation indigene. Bornes au Nord par Mokohe, au Sud
par Paatapu, a l'Est par Maani, a l'Ouest par Tamudete.

Le demandant ne possedant pas de titre, nous avons procede a l'ouverture
d'une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps.

Pour Ces motifs
arretons
La terre "Tokuaoa", sise a Hanamale, ci-dessus designee, appartient
au nomme Bahiapoupo, Culteur.

Fait et acte a Tahua le neuf juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission

n° 2109

n° 2153 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Cahiapetua, cultivatrice, domiciliée à Hanomate.

La nommée Cahiapetua, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a indiqué la terre "Menara", sise à Hanomate, d'une contenance de un hectare, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par Paekiti, au Sud par Cahiatoo, à l'Est par Paekiti, à l'Ouest par la montagne.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à finistomp, à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Fait et arrêté

La terre "Menara" sise à Hanomate, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Cahiapetua

Fait et arrêté à Atuaga, le six juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2110

n° 2154 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Cahiapetua, cultivatrice, domiciliée à Hanomate.

La nommée Cahiapetua, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a indiqué la terre "Pakutai", sise à Hanomate d'une contenance de deux hectares, plantée de quelques Cocotiers et maïou. Bornes au Nord par Paatapu, au Sud par Atta, à l'Est par la Route de Cemure, à l'Ouest par Naumoehu.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à finistomp, à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Fait et arrêté

La terre "Pakutai" sise à Hanomate, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Cahiapetua.

Fait et arrêté à Atuaga, le six juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2111

n° 2155 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Ceatatapu, cultivatrice, domiciliée à Hanomate.

La nommée Ceatatapu, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a indiqué la terre "Mataparai", sise à Hanomate.

de une contenance de vingt-huit ares, quatre vingt Cactus, plantés de Cocotiers. Bornes au Nord par Takti, au Sud de l'Est par Pootini, à l'Ouest par un ruisseau.

La revendicate ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Matapavai", sise à Panamata, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Beatatapu.

Fait et écrit à Panama le Dix juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2112

n° 135 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Beatatapu, cultivateur, domiciliée à Panamata.

La nommée Beatatapu, est présente ce jour vingt trois mai mil neuf cent Cinq, laquelle agissant comme habit à se dire et porter pour partie héritière de son père, Tiahouka, d'abord en laissant un autre héritier le nommé "Beavai", qui lui fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Paepaeohumui", sise à Panamata, d'une contenance de trois hectares, quatre vingt Cinq ares, soit Cactus, plants de Cocotiers et manioc. Bornes au Nord par Bohattapu, au Sud, par Atta, à l'Est par un ruisseau, à l'Ouest par les Cretes.

La revendicate ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps, l'ayant eue de son père décédé qui a laissé pour lui succéder, deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Paepaeohumui" sise à Panamata, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Beatatapu.

Fait et écrit à Panama le Dix juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2113

n° 2157 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Beatatapu, cultivateur, domiciliée à Panamata.

La nommée Beatatapu, est présente ce jour vingt trois mai mil neuf cent Cinq et revendique la terre "Maavasa", sise à Panamata, d'une contenance de deux hectares environ, plantés de Cocotiers. Bornes au Nord par Pootini,

au Sud par Pootini, au Est par Takti, au Ouest par la montagne.
 La reconnaissance ne possédant pas de titre, nous avons procédé à tout moment
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
 depuis longtemps.

Pour ces motifs
 avons
 La terre "Kavavisa", sis à Panamate, ci-dessus désignée, appartient
 à la nommée Teatatapu.
 Fait et arrêté à Atunua le dix huit mai mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

[Signature]

n° 2114
 n° 2158 de Enquête

Proclamation - Revendication de la nommée Teatatapu, cultivatrice, domiciliée à Panamate.
 La nommée Teatatapu, est parvenue ce jour vingt trois mai mil neuf cent
 cinq, laquelle ajuant comme habit à se dire et porter partie huetière de son père
 Etia-houta, décidé en laissant un autre héritier le nommé "Gavai", qui ont fait
 un partage et arrousiqué en cette qualité la terre "Pitaiama", sis à
 Panamate, de une contenance de trente cinq que. plantes de cocotiers,
 Premier au Nord par Pootini, au Sud par la mission, au Est par un ruisseau,
 au. ouest par la montagne.

La reconnaissance ne possédant pas de titre, nous avons procédé à tout moment
 à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient
 depuis longtemps, la tenant de son père décidé en laissant deux héritiers qui
 ont fait un partage.

Pour ces motifs
 avons
 La terre "Pitaiama", sis à Panamate, ci-dessus désignée, appartient
 à la nommée Teatatapu.

Fait et arrêté à Atunua, le dix huit mai mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

[Signature]

n° 2115
 n° 2159 de Enquête

Proclamation. Revendication de la nommée Hinatauani, cultivatrice
 domiciliée à Panamate.
 La nommée Hinatauani, est parvenue ce jour vingt trois mai mil
 neuf cent cinq, laquelle ajuant comme habit à se dire et porter partie
 huetière de son père Mimai, décidé en laissant un autre héritier la nommée
 Tihitini, qui ont fait un partage et arrousiqué en cette qualité
 la terre "Gehontepua", sis à Panamate, de une contenance de deux

hectares, Quarante huit ares, Soixante quatre Centiares. plantés de Cocotiers et
maucous. Bornés au Nord par la mission, au Sud par Tacatapua, à l'Est
par la Côte, à l'Ouest par Canahupeta.

La réclame ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant avec
une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait
depuis longtemps, la tenant des parents décedés en laissant deux héritiers qui ont
fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêté

La terre "Neohostepua", sité à Panamate, ci-dessus désignée, appartient à la nommée *Spinatquani*.

Fait et arrêté à Panama, le Dix juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2416

N° 2130 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Bahua, cultivatrice,
domestique à Panamate,

La nommée Bahua, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent
cinq et a déclaré la terre "Sofatutoua", sité à Panamate, d'une contenance
de 1m Hectare, cinquante deux ares, plantés de maucous et Cocotiers. Bornés
au Nord par Chio, au Sud par Tacatapua, à l'Est par la Côte, à l'Ouest par
la rivière.

La réclame ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant avec
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis
longtemps.

Par Ces motifs

arrêté

La terre "Sofatutoua", sité à Panamate, ci-dessus désignée, appartient
à la nommée Bahua.

Fait et arrêté à Panama le Dix juin mil neuf Cent Cinq.
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2417

N° 2131 des Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Bahua, cultivatrice,
domestique à Panamate

La nommée Bahua, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent
cinq et a déclaré la terre "Miquiki", sité à Panamate, d'une contenance
de cinquante six ares, plantés de Cocotiers et maucous. Bornés au Nord par
Chio, au Sud par la mission, à l'Est par la Côte, à l'Ouest par la mission.

La réclame ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant avec une enquête

administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Pour Ces motifs

arrêtons

La terre "Mjoiiki", sis a Panamate, ci-dessus désignée, appartenant à la nommée Cahua.

Fait et arrêté à Panama, le Dix juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2418

Declaration - Revendication de la nommée Cahua, cultivatrice domiciliée à Panamate.

La nommée Cahua, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent Cinq, et a revendiqué la terre "Maateava", sis a Panamate, d'une contenance de vingt deux ares, plantée de Cocotiers et maïs. Bornes au Nord par le Cuto, au Sud, par Pacatapu, à l'Est par Pacatapu, à l'Ouest par la rivière.

L'administration ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la mettre à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Pour Ces motifs

arrêtons

La terre "Maateava" sis a Panamate, ci-dessus désignée, appartenant à la nommée Cahua, cultivatrice.

Fait et arrêté à Panama, le Dix juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2419

Declaration - Revendication de la nommée Ceatatapu, cultivatrice domiciliée à Panamate.

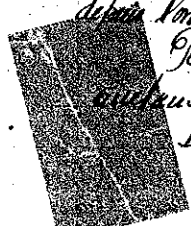
La nommée Ceatatapu, s'est présentée ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Soakau", sis a Panamate d'une contenance de cinquante cinq ares. Soixante seize centiares, plantée de Cocotiers et maïs. Bornes au Nord par Simantacani, au Sud par Pacatapu, à l'Est par Cahatapu, à l'Ouest par les Cuto.

L'administration ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la mettre à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Pour Ces motifs

arrêtons

La terre "Soakau", sis a Panamate, ci-dessus désignée, appartenant



de la nommée Beataatapu.

Fait et arrêté à Suva, le Dix Juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N° 2120

N° 2124 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation de la nommée Bahiavahiani, cultivatrice
domiciliée à Panamata.

La nommée Bahiavahiani, s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf cent
cinq, et a revendiqué la terre "Eucai", sise à Panamata, d'une Contenance
de huit Acretes, quatre vingt quatorze ares, huit Centiares, plantée de quelques
Cocois. Bornée au Nord par Uidete, au Sud par Woha, à l'Est par Eote,
à l'Ouest par la rivière.

La réclamante ne possèdeant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à
une enquête administrative, de laquelle il résulte que les dits terre lui appartient depuis
longtemps.

Par ces motifs

arrêté

La terre "Eucai", sise à Panamata, ci-dessus désignée, appartient à la nommée
Bahiavahiani.

Fait et arrêté à Suva, le Dix Juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N° 2121

N° 2125 des Enquêtes

Déclaration - Renonciation de la nommée Beataatapu, cultivatrice,
domiciliée à Panamata.

La nommée Beataatapu, s'est présentée ce jour vingt deux mai mil neuf cent
cinq, laquelle agissant comme héritière à l'égard et pour la part héritière des terres
Etohotu, cédée en l'aitant un autre système l'homme "Eavai", qui ont fait un
partage et a revendiqué en titre qualité terre "Naavaiotava", sise à Panamata,
d'une Contenance de deux ares, soixante dix sept Centiares, plantée de cocotiers.
Bornée au Nord, au Sud et à l'Ouest par la rivière, à l'Est par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une
enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
La terre de son père de l'aitant d'entente avec l'autre qui ont fait un partage entre
eux.

Par ces motifs

arrêté

La terre "Naavaiotava", sise à Panamata, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Beataatapu.

Fait et arrêté à Suva, le Dix Juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 2192

n° 2196 des Enquêtes

100

Déclaration - Revendication du nomme Bahiava hiamé, cultivateur domicilié à Panamato.

Le nomme Bahiava hiamé, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Egotehap" sise à Panamato, d'une contenance de quatre hectares, trois ares, quatre centiares, plantée de Coentiu amaraio. Bornes au Nord par Uiteho, au Sud par Uiteho, à l'Est par la montagne, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé alors tout d'abord à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs
Arrêtons
La terre "Egotehap", sise à Panamato, ci-dessus désignée, appartient au nomme Bahiava hiamé.

Fait et averti à Caracas le Dix huit mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2193

n° 2197 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Panipe, cultivateur domicilié à Panamato.

Le nomme Panipe s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Beuene" sise à Panamato, d'une contenance de deux hectares, soixante cinq ares, plantée de Coentiu, bornes au Nord par elle, au Sud par Mac. Wallame, à l'Est par Mac. Wallame, à l'ouest par la Société Commerciale del Occano.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé alors tout d'abord à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs
Arrêtons
La terre "Beuene", sise à Panamato, ci-dessus désignée, appartient au nomme Panipe.

Fait et averti à Caracas le Dix huit mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2194

n° 2198 des Enquêtes

Déclaration - Revendication du nomme Panipe, cultivateur domicilié à Panamato.

Le nomme Panipe, s'est présenté ce jour vingt trois mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme héritier de son père et possesseur de son patrimoine, décide en l'absence de son père OMA, de céder à l'acte de vente, les nommes